



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/182/Rev.1
9 juin 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 73 a) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION
EXTRAORDINAIRE : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

Compilation de tous les principes, directives et recommandations
relatifs à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission
du désarmement qui ont été adoptés à l'unanimité par la Commission

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. PRINCIPES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS RELATIFS À DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DEPUIS SA CRÉATION EN 1978		3
A. Éléments d'un programme global de désarmement		3
B. Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement		12
C. Recommandations concernant les points 4 a) "Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin de faciliter les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire", et b) "Examen des points de l'ordre du jour figurant dans la section II de la résolution 33/71 H, en vue d'élaborer, dans le cadre des priorités établies à la dixième session extraordinaire et conformément à ces priorités, une approche générale aux négociations sur le désarmement dans le domaine des armes nucléaires et des armes classiques", de l'ordre du jour		21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
D. Directives pour l'étude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	24
E. Examen de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement	27
F. Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional	32
G. Vérification sous tous ses aspects	46
H. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud : conclusions et recommandations	51
I. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	54
J. Questions relatives au désarmement dans le domaine des armes classiques	58
K. Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement	62
L. Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires	65
M. Directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale	70
N. Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991	79
O. Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée	86
P. Directives sur la maîtrise/la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale	94

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 50/72 D intitulée "Rapport de la Commission du désarmement", dont le paragraphe 12 est libellé comme suit :

"Prie en outre le Secrétaire général d'établir et de présenter sous forme de note une compilation de tous les principes, directives et recommandations relatifs à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement qui ont été adoptés à l'unanimité par la Commission depuis sa création en 1978."

2. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a établi dans la section II de la présente note une compilation de tous les textes visés au paragraphe 12 de la résolution susmentionnée. Il y a lieu de noter que la Commission du désarmement, en 1980, a adopté un texte intitulé "Éléments de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement", qui a été ensuite adopté par l'Assemblée générale en tant que Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement (résolution 35/46, annexe).

II. PRINCIPES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS RELATIFS À DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DEPUIS SA CRÉATION EN 1978

A. Éléments d'un programme global de désarmement*

"I. Introduction

1. Préconisé depuis près de 20 ans par l'Assemblée générale des Nations Unies, le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace doit demeurer l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement.

2. En 1969, après avoir déclaré la décennie commençant en 1970 'Décennie du désarmement', l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité du désarmement 'd'élaborer un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace'¹. Bien que cette demande ait été ultérieurement réitérée par l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement n'a pu s'acquitter de ce mandat.

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 42 (A/34/42), sect. IV, par. 19.

¹ Résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale.

3. La dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a, dans son document final adopté par consensus, jeté les bases d'une stratégie internationale du désarmement dont l'élaboration du programme global de désarmement est un élément important. Elle a confié à la Commission du désarmement la tâche d'examiner 'les éléments d'un programme global de désarmement qui seraient soumis en tant que recommandation à l'Assemblée et par son intermédiaire à l'organe de négociation, le Comité du désarmement', pour qu'il y soit donné suite.

4. Le programme global de désarmement, qui fournirait le cadre nécessaire à des négociations concrètes dans le domaine du désarmement, devrait être un ensemble soigneusement élaboré de mesures corrélatives dans le domaine du désarmement, qui conduirait la communauté internationale vers le but du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

5. Le programme global de désarmement devrait s'inspirer principalement du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il devrait mettre en place un cadre convenu pour une action internationale soutenue dans le domaine du désarmement, y compris la tenue, à différents niveaux – multilatéral, bilatéral et régional – de négociations sur des mesures spécifiques de désarmement. L'élaboration du programme global de désarmement ne devrait en aucune manière porter atteinte à l'engagement pris par les États Membres, dans le Document final, de ne négliger aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action qui y est énoncé².

6. Le Comité du désarmement devrait entreprendre l'élaboration du programme global le plus tôt possible et il conviendrait de n'épargner aucun effort pour qu'il soit soumis, en vue de son examen et de son adoption, au plus tard lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982.

7. Le programme global de désarmement devrait :

a) Définir les objectifs du programme global de désarmement ainsi que les principes dont devraient s'inspirer les négociations et les priorités qu'il y aurait lieu de respecter dans les négociations;

b) Comprendre toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide;

² Résolution S-10/2, sect. III, de l'Assemblée générale.

c) Inclure, à titre de mesures parallèles accompagnant les progrès sur la voie du désarmement, des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques ainsi que des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

d) Instituer des procédures appropriées visant à permettre :

i) L'application du programme;

ii) Que l'Organisation des Nations Unies soit dûment informée, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ou de tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les États Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations;

iii) Un examen constant de l'application du programme;

e) Le programme global devrait également comprendre des mesures visant à encourager les efforts déployés sur les plans international et national pour promouvoir les connaissances et l'information en matière de désarmement, afin de créer un climat international propice à l'application des mesures qu'il est nécessaire de prendre pour parvenir à arrêter et à inverser la course aux armements et pour réaliser l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

II. Objectifs, principes et priorités

8. Les objectifs immédiats d'un programme global de désarmement devraient être de maintenir et d'accentuer l'élan donné par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, d'engager et de mener d'urgence des négociations sur l'arrêt de la course aux armements sous tous ses aspects, d'entamer un processus de désarmement véritable sur une base internationalement convenue, d'accroître la confiance internationale et le relâchement des tensions internationales.

9. Les objectifs à long terme devraient être, grâce à l'application coordonnée du programme global de désarmement, de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, d'écarter le danger de la guerre et de créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une paix et d'une sécurité internationales justes et stables et à l'instauration du nouvel ordre économique international.

10. L'élaboration du programme global de désarmement devrait avoir lieu aussitôt que possible, parallèlement aux négociations sur des mesures concrètes de désarmement, notamment celles dont il a été convenu dans le Programme d'action adopté à la dixième session

extraordinaire de l'Assemblée générale. Le programme global devrait comporter un programme graduel prévoyant des mesures à prendre dans différents domaines et dont l'application, à un premier stade, devrait contribuer efficacement à faire cesser la course aux armements et à entamer le processus du désarmement véritable.

11. Pendant le premier stade de l'application du programme global, il conviendrait de prêter une attention particulière à la cessation immédiate de la course aux armes nucléaires et à l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire.

12. Le programme global devrait être élaboré et appliqué sur la base du respect scrupuleux des principes contenus dans le Document final et conformément aux priorités énoncées au paragraphe 45 du Document final, étant entendu que rien ne devrait empêcher les États de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.

III. Mesures

13. Le processus dont le programme global de désarmement tracerait les grandes lignes devrait être conçu et mené conformément aux principes fondamentaux consacrés par le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il devrait se dérouler de manière à garantir le droit à la sécurité de chaque État, compte tenu de l'importance du désarmement nucléaire et du désarmement classique, de la responsabilité particulière qui incombe aux États qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants et de la nécessité de prévoir des mesures de vérification adéquates.

14. Le programme global de désarmement devrait comprendre les mesures suivantes, prévues dans les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire :

A. Mesures de désarmement

1. Armes nucléaires

a) Interdiction des essais nucléaires;

b) Cessation de la source aux armes nucléaires sous tous ses aspects, et désarmement nucléaire, ce qui exige la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et des mesures de vérification satisfaisantes pour les États concernés pour ce qui est de :

i) La cessation du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

- ii) La cessation de la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
- iii) La réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles;
- c) Arrangements internationaux efficaces visant à donner des assurances aux États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
- d) Poursuite des négociations entre les deux parties concernées sur la limitation des armes stratégiques;
- e) Nouvelles mesures en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final;
- f) Création de zones exemptes d'armes nucléaires.

2. Autres armes de destruction massive

- a) Interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction;
- b) Prévention de l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;
- c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation des armes radiologiques.

3. Armes et forces armées classiques

- a) Cessation de la course aux armes classiques;
- b) Accords et mesures d'ordre multilatéral, régional et bilatéral sur la limitation et la réduction des armes et des forces armées classiques;
- c) Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination,

compte tenu de l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue en 1979;

d) Consultations entre les principaux fournisseurs et clients intervenant dans le transport international d'armes classiques.

4. Dépenses militaires

Réduction des dépenses militaires

5. Vérification

Méthodes et procédures liées à des mesures précises de désarmement, visant à faciliter la conclusion et l'application effective d'accords de désarmement et à instaurer la confiance entre les États.

6. Mesures connexes

a) Nouvelles mesures visant à interdire l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;

b) Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements au fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

c) Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

d) Création de zones de paix.

B. Autres mesures

1. Mesures propres à accroître la confiance tenant compte des caractéristiques de chaque région.

2. Mesures visant à obtenir le relâchement des tensions internationales.

3. Mesures visant à prévenir le recours à la force dans les relations internationales conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

4. Application des dispositions du Document final visant à sensibiliser l'opinion publique à la cause du désarmement.

5. Études sur le désarmement menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Notes :

En ce qui concerne les mesures dont il est question dans la présente section, ont été mentionnées les suivantes déclarations de l'Organisation des Nations Unies :

1. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³;

2. Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁴;

3. Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix⁵.

C. Désarmement et développement

Compte tenu des relations étroites existant entre désarmement et développement et des études menées dans ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le programme global de désarmement devrait comprendre des mesures visant à assurer que le désarmement contribue effectivement au développement économique et social et en particulier à l'instauration et à l'affermissement du nouvel ordre économique international, grâce à :

- i) La réaffectation au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires;
- ii) L'accroissement du courant des ressources consacrées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, grâce aux économies provenant d'une réduction des dépenses militaires, en particulier par les États dotés d'armes nucléaires et autres États militairement importants;

³ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale.

- iii) Le renforcement de la coopération internationale en vue de la promotion du transfert et de l'utilisation pacifique des techniques nucléaires au profit du développement économique et social, notamment dans les pays en développement, compte tenu des dispositions des paragraphes 68 à 70 du Document final.

D. Désarmement et sécurité internationale

Renforcement des procédures et institutions internationales concernant :

- i) Le maintien de la paix et de la sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;
- ii) Le règlement pacifique des différends;
- iii) L'efficacité du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies;
- iv) Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies conformément à la Charte.

IV. Mécanismes et procédures

A. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

15. a) L'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer à jouer un rôle central dans l'examen et l'adoption d'un programme global de désarmement. Elle doit aussi jouer un rôle adéquat dans son application. Il est donc indispensable que l'Assemblée générale, et par son intermédiaire, la Commission, soient régulièrement tenues informées des résultats des négociations sur un programme global de désarmement. Il est également indispensable que les Nations Unies soient tenues dûment informées par l'Assemblée, ou par l'intermédiaire de tout organe approprié de l'Organisation, en mesure d'en atteindre tous les membres, de tous efforts de désarmement entrepris en dehors d'elle, sans préjudice du déroulement des négociations;

b) Convocation, si besoin est, de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées au désarmement;

c) L'Organisation des Nations Unies devrait parrainer des programmes visant à favoriser une prise de conscience des dangers de la course aux armements, de ses incidences sur la paix et la sécurité internationales, de ses répercussions économiques et sociales et de ses effets sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

d) Le Secrétaire général devrait présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

B. Modalités des négociations

16. Les négociations sur les mesures envisagées dans le programme global de désarmement peuvent être menées aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, selon que dans chaque cas on peut plus facilement aboutir à des accords de désarmement efficaces. Le mécanisme international de désarmement devrait assurer que tous les problèmes de désarmement sont abordés dans un contexte approprié.

C. Conférence mondiale du désarmement

17. Une conférence mondiale du désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

D. Examen et vérification de mesures convenues

18. Examen des besoins à satisfaire en matière d'institutions et de procédures pour faciliter le processus du désarmement et assurer l'application d'accords de désarmement, et notamment des propositions mentionnées au paragraphe 125 du Document final, ou soumise diversement.

V. Généralités

19. Lors de l'examen des éléments d'un programme global de désarmement, la Commission a abordé les questions suivantes, qui n'ont pu faire l'objet d'un consensus :

a) Interdiction du recours ou de la menace de recours aux armes nucléaires;

b) Dissolution des alliances militaires et démantèlement des bases militaires étrangères;

c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication et du déploiement d'armes classiques ayant un grand pouvoir de destruction."

B. Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement*

"I. GÉNÉRALITÉS

1. En proclamant la décennie commençant en 1970 première Décennie du désarmement, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, a énuméré comme suit les objectifs :

a) Tous les gouvernements devraient intensifier sans délai leurs efforts concertés et concentrés en vue de l'adoption de mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et l'élimination d'autres armes de destruction massive, ainsi que de la conclusion d'un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

b) Il faudrait examiner la possibilité d'orienter une partie substantielle des ressources libérées à la suite des mesures prises dans le domaine du désarmement pour promouvoir le développement économique des pays en développement, en particulier leur progrès scientifique et technique.

2. Bien que ces objectifs aient été rappelés par l'Assemblée générale lors de sessions ultérieures, la première Décennie du désarmement s'est terminée sans qu'ils aient été réalisés. S'il est vrai que certains accords limités ont été conclus, les efforts tentés pour adopter des mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire sont restés infructueux. En outre, aucun progrès n'a été accompli qui aurait permis de consacrer aux fins du développement économique et social une part quelconque des énormes ressources qui sont gaspillées dans une course aux armements improductive;

3. Dans le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, contenu dans la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, qu'elle a adoptée par consensus, l'Assemblée, après avoir exprimé sa conviction que le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour la prévention du danger de guerre nucléaire, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le progrès économique et social de tous les peuples, a adopté un programme d'action⁶ énumérant les mesures spécifiques de désarmement qui devraient être mises en oeuvre au cours des prochaines années.

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 42 (A/35/42), par. 19; adoptée ultérieurement par l'Assemblée générale (résolution 35/46, annexe).

⁶ Résolution S-10/2, sect. III.

4. En dépit du résultat positif et encourageant de la session extraordinaire consacrée au désarmement, le début des années 1980 a été marqué par des signes inquiétants de détérioration de la situation internationale. La paix et la sécurité internationales sont menacées par l'emploi ou la menace de l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale d'États, par l'intervention militaire et l'occupation, l'hégémonisme, l'ingérence dans les affaires intérieures des États, le refus du droit à l'autodétermination des peuples et nations se trouvant sous domination coloniale et étrangère et par l'escalade de la course aux armements et des efforts pour obtenir la supériorité militaire. Il est clair que, si la nouvelle tendance se poursuit et si des efforts constructifs ne sont pas faits pour arrêter et renverser cette tendance, les tensions internationales s'exacerberont encore davantage et le danger de guerre sera plus grand qu'on ne le pensait au moment de la session extraordinaire consacrée au désarmement. Il convient de rappeler à cet égard que, dans le Document final, l'Assemblée a souligné que, d'une part, la course aux armements sous tous ses aspects va à l'encontre des efforts tendant à diminuer la tension internationale en vue d'établir un système viable de paix et de sécurité internationales et, d'autre part, la paix et la sécurité doivent être fondées sur le respect scrupuleux des principes de la Charte des Nations Unies. Il est paradoxal de constater que, au moment où des débats intenses se déroulent dans diverses instances au sujet des problèmes économiques mondiaux et de l'épuisement des ressources disponibles pour faire face aux problèmes économiques internationaux actuels, les dépenses militaires des principales puissances militaires atteignent des niveaux plus élevés que jamais, ce qui provoque un détournement plus grand de ressources qui auraient pu servir à promouvoir le bien-être de tous les peuples.

5. Si le lien étroit entre le désarmement et le développement a également été souligné dans le Document final, qui précise que les ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de tous les peuples et contribuer à réduire l'écart économique entre les pays développés et les pays en développement. Il est donc pour le moins approprié, parallèlement à la proclamation de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷ et au lancement d'une série de négociations globales, de déclarer les années 1980 deuxième Décennie du désarmement.

II. BUTS ET PRINCIPES

6. Les buts de la deuxième Décennie du désarmement devraient être conçus en fonction de l'objectif ultime des efforts faits par les États dans le cadre du processus de désarmement, à savoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle

⁷ Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

international efficace, tel qu'il a été mis au point dans le Document final.

7. Compte tenu de cet objectif global, les buts de la deuxième Décennie du désarmement devraient être les suivants :

a) Arrêter et inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires;

b) Conclure et mettre en oeuvre des accords efficaces de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, qui contribueront notablement à la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

c) Développer sur une base équitable les résultats limités obtenus dans le domaine du désarmement au cours des années 1970, conformément aux dispositions du Document final;

d) Renforcer la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies;

e) Rendre disponible une part importante des ressources libérées par des mesures de désarmement en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le développement économique et social des pays en développement, afin d'accélérer les progrès vers l'instauration du nouvel ordre économique international.

8. Le processus de désarmement et les activités de la deuxième Décennie du désarmement devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le Document final et être exécutés de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque État soit garanti par l'adoption de mesures appropriées, compte tenu de l'importance du désarmement nucléaire et du désarmement classique, de la responsabilité particulière qui incombe aux États possédant les arsenaux militaires les plus importants, des besoins spécifiques des situations régionales et de la nécessité de mesures de vérification adéquates. À chaque stade, l'objectif devrait être le maintien d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires.

9. Les progrès du désarmement devraient s'accompagner du renforcement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies en matière d'instauration et de maintien de la paix conformément à la Charte.

III. ACTIVITÉS

A. Généralités

10. La décennie de 1980 devrait être témoin de l'intensification renouvelée des efforts de tous les gouvernements et de l'Organisation

des Nations Unies en vue d'adopter d'un commun accord des mesures efficaces propres à conduire à un progrès perceptible vers l'objectif de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'appliquer ces mesures. À cet égard, une attention spéciale devrait être accordée à certains éléments précis du Programme d'action adopté par l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire qui, au minimum, devraient être réalisés au cours de la deuxième Décennie du désarmement par voie de négociations au sein de l'organe multilatéral de négociations, le Comité du désarmement, ainsi que dans d'autres instances appropriées. Des méthodes et procédures de vérification adéquates devraient être étudiées dans le contexte de négociations internationales sur le désarmement.

B. Programme global de désarmement

11. Reconnu comme élément important d'une stratégie internationale du désarmement, un programme global de désarmement devrait être élaboré de toute urgence. Le Comité du désarmement devrait accélérer ses travaux d'élaboration de ce programme afin que celui-ci puisse être adopté au plus tard lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982.

C. Priorité

12. L'application des mesures spécifiques de désarmement qui sont identifiées dans le Document final comme méritant de faire l'objet de négociations prioritaires au sein de l'organe multilatéral de négociations créerait un climat international très propice pour la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Tous les efforts devraient donc être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et soumettre, lorsque cela est possible à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant :

a) Un traité portant interdiction complète des essais d'armes nucléaires;

b) Un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

c) Un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation d'armes radiologiques;

d) Des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions et suggestions qui auront été présentées à ce sujet.

13. La même priorité devrait être donnée aux mesures ci-après qui sont considérées en dehors du Comité du désarmement :

a) Ratification du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) et commencement de négociations en vue d'un accord SALT III;

b) Ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁸;

c) Signature et ratification de l'accord négocié par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

d) Conclusion d'un accord sur la réduction mutuelle des forces armées et des armements et mesures connexes en Europe centrale;

e) Négociations de mesures efficaces propres à renforcer la confiance et de mesures de désarmement en Europe entre les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, compte tenu des initiatives et des propositions à cette fin;

f) Instauration d'une situation plus stable en Europe, à un niveau inférieur de potentiel militaire, sur la base d'une égalité et d'une parité approximatives, par voie d'accord sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées des armements et des forces armées, conformément au paragraphe 82 du Document final, ce qui contribuerait à renforcer la sécurité en Europe et constituerait une étape importante vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

14. Les autres mesures prioritaires qui devraient être recherchées aussi rapidement que possible pendant la deuxième Décennie du désarmement sont les suivantes :

a) Des progrès notables sur la voie du désarmement nucléaire qui nécessiteront la négociation urgente d'accords à des stades appropriés, accompagnés de mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les États concernés, en vue de :

i) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

ii) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

la production de matières fissiles à des fins d'armements;

iii) Établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles;

b) Mesures visant à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

c) Poursuite des négociations sur la limitation des armes stratégiques entre les deux parties, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Ce serait un pas important vers le désarmement nucléaire et, en fin de compte, vers l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires;

d) Autres mesures visant à parvenir à un consensus international en vue d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, conformément aux dispositions du paragraphe 65 à 71 du Document final;

e) Consolidation de la zone exempte d'armes nucléaires existante et création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux paragraphes pertinents du Document final;

f) Création de zones de paix conformément aux dispositions pertinentes du Document final;

g) Mesures visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, en ayant à l'esprit les diverses propositions visant à assurer la réalisation de ces objectifs et conformément aux paragraphes 57 et 58 du Document final, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise;

h) Nouvelles mesures en vue d'interdire l'utilisation, à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement;

i) Adoption de mesures, sur une base multilatérale, régionale et bilatérale, de limitation et de réduction des armes classiques et des forces armées, conformément aux dispositions pertinentes du Document final;

j) Réduction des dépenses militaires;

k) Adoption de mesures propres à accroître la confiance, compte tenu des situations particulières et des besoins des différentes régions, en vue de renforcer la sécurité des États.

D. Désarmement et développement

15. La paix et le développement sont indissociables. Au cours de la deuxième Décennie du désarmement, il faudrait tout faire pour mettre en oeuvre des mesures particulières grâce auxquelles le désarmement contribuera efficacement au développement économique et social et favorisera ainsi l'instauration rapide et intégrale du nouvel ordre économique international. À cet effet, il faudrait déployer de nouveaux efforts en vue de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

16. Il faudrait également s'efforcer de renforcer la coopération internationale dans le domaine du transfert et de l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, notamment dans les pays en développement, compte tenu des dispositions de tous les paragraphes pertinents du Document final, et en particulier assurer le succès de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit en principe se tenir en 1983, comme l'a décidé l'Assemblée générale dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, ainsi que celui des autres activités menées dans ce domaine dans le cadre du système des Nations Unies, notamment les activités réalisées dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

E. Désarmement et sécurité internationales

17. Une condition essentielle du progrès dans le domaine du désarmement est le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et l'instauration d'un climat de confiance entre les États. Les armes nucléaires constituent le plus grave danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et de renverser la course aux armements sous tous ses aspects pour éviter le danger de guerre nucléaire. L'objectif ultime à cet égard est l'élimination complète des armes nucléaires. L'adoption de mesures politiques assorties de mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des États et des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armes classiques des États dotés d'armes nucléaires et des autres États des régions intéressées seraient de nature à favoriser des progrès importants dans la voie du désarmement nucléaire.

18. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé dans le Document final leur entier engagement à servir les buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres

principes pertinents généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le désarmement, la diminution des tensions internationales, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont directement liés. Les progrès accomplis dans l'un de ces domaines ont un effet bénéfique dans tous les autres domaines. De même, l'échec dans un domaine a des effets négatifs dans les autres domaines. Au cours des années 80, tous les gouvernements, notamment les puissances militaires les plus importantes, devraient donc prendre des mesures propres à accroître la confiance entre les nations du monde ainsi que dans les diverses régions. Cela suppose un engagement de la part de tous les États de s'abstenir d'actions de nature à augmenter la tension ou à créer de nouvelles causes de menaces pour la paix et la sécurité internationales et, dans leurs relations avec les autres pays, de respecter strictement la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

F. Sensibilisation de l'opinion publique

19. Comme il est dit au paragraphe 15 du Document final, il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation mondiale actuelle en matière d'armements afin de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la paix et du désarmement. Cela sera d'une importance capitale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le règlement équitable et pacifique des différends et des conflits et le désarmement effectif.

20. En conséquence, au cours des années 80, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des États Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, devraient, selon qu'il sera approprié, entreprendre de nouveaux programmes d'information sur le danger de la course aux armements ainsi que sur les efforts et les négociations en vue du désarmement et leurs résultats, en particulier sous la forme d'activités menées chaque année à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur visant à mieux alerter l'opinion publique quant au danger de guerre en général et de guerre nucléaire en particulier. Conformément à son rôle central et à sa responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement, l'Organisation des Nations Unies, notamment le Centre des Nations Unies pour le désarmement, devrait développer et coordonner son programme de publication, de documentation audio-visuelle, de coopération avec les organisations non gouvernementales et de relations avec les moyens d'information. Entre autres activités, l'Organisation des Nations Unies devrait également, au cours de la

deuxième Décennie du désarmement, parrainer, dans les différentes régions du monde, des séminaires au cours desquels des questions touchant au désarmement mondial en général et à celui de la région intéressée en particulier feront l'objet d'un examen approfondi.

G. Études

21. Dans le cadre du processus visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions particulières devraient être entreprises, sur décision de l'Assemblée générale, lorsque cela est indispensable pour créer les conditions de négociations ou pour parvenir à un accord. En outre, des études réalisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, créé en application de la résolution 34/83 M de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pourraient apporter une contribution utile à la connaissance et à l'examen des problèmes du désarmement, notamment à long terme.

H. Application, examen et évaluation

22. Tous les gouvernements, notamment les puissances militaires les plus importantes, devraient apporter une contribution effective à la réalisation des activités prévues dans le cadre de la deuxième Décennie du désarmement. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer un rôle central. Le Comité du désarmement devrait s'acquitter pleinement de ses responsabilités en tant qu'unique organe multilatérale de négociation du désarmement. L'Assemblée générale devrait, à ses sessions annuelles, en particulier à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui aura lieu en 1982, contribuer de manière effective à la réalisation des objectifs du désarmement.

23. Il convient également de rappeler qu'il était dit aux paragraphes 121 et 122 du Document final :

a) Que les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;

b) Qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée d'une manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

24. Afin d'assurer une approche coordonnée et d'examiner l'application de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, il faudrait inscrire ce point à l'ordre du jour de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, prévue pour 1982.

25. En outre, l'Assemblée générale procédera, à sa quarantième session en 1985, à l'examen et à l'évaluation, par l'intermédiaire de la Commission du désarmement, des progrès accomplis dans l'application des mesures consacrées dans la présente Déclaration."

- C. Recommandations concernant les points 4 a), "Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin de faciliter les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire", et b) "Examen des points de l'ordre du jour figurant dans la section II de la résolution 33/71 H, en vue d'élaborer, dans le cadre des priorités établies à la dixième session extraordinaire et conformément à ces priorités, une approche générale aux négociations sur le désarmement dans le domaine des armes nucléaires et des armes classiques", de l'ordre du jour*

"1. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/83 H, la Commission a examiné divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin de faciliter les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire.

2. La Commission a noté avec une vive préoccupation que, en dépit du consensus réalisé lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement sur l'adoption de mesures urgentes pour arrêter et inverser la course aux armements, aujourd'hui la course aux armements entre les grandes puissances, en particulier la course aux armements nucléaires, s'est encore intensifiée et de gros risques existent qu'elle s'accélère encore davantage. La paix et la sécurité internationales sont menacées par le recours et la menace du recours à la force contre la souveraineté, l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale des États, par l'intervention militaire et l'occupation, l'hégémonie, l'ingérence dans les affaires intérieures des États, le déni du droit à l'autodétermination des peuples et des nations sous domination coloniale et étrangère, ainsi que par une nouvelle escalade de la course aux armements et des efforts déployés pour parvenir à la suprématie militaire. Il est clair que si cette tendance naissante s'affirme et que si des efforts importants ne sont pas faits pour y mettre un frein et l'inverser, les tensions internationales s'aggraveront et le danger de guerre sera plus grand qu'on ne l'avait prévu au moment de la session extraordinaire consacrée au désarmement. À ce propos, il convient de rappeler que dans le Document final de la session extraordinaire, il a été souligné, d'une part, que la course aux armements sous tous ses aspects va à l'encontre des efforts

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 42 (A/35/42), par. 20.

réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'instaurer un système viable de paix et de sécurité internationales, et de l'autre, que la paix et la sécurité doivent être fondées sur le respect strict des principes de la Charte des Nations Unies.

3. La Commission a rappelé que dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale il était dit que 'la paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent ni être édifiées sur l'accumulation d'armes par des alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique' et qu' 'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées'⁹.

4. La Commission a noté avec un profond regret qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé dans l'application du Programme d'action convenu lors de la session extraordinaire et que même au niveau des entretiens portant sur un petit nombre de mesures restreintes de contrôle et de limitation des armements, les négociations étaient suspendues ou progressaient très lentement. Dans de telles conditions, la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir les objectifs du désarmement se trouve considérablement renforcée. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'inviter tous les États à prendre des mesures en vue de l'application du Programme d'action énoncé dans le Document final, y compris de déployer des efforts en vue de faciliter la reprise et la poursuite des entretiens qui ont été interrompus et, plus précisément, à se mettre d'accord sur des mesures entrant dans le cadre de la deuxième Décennie du désarmement.

5. La Commission est fermement convaincue qu'il ne saurait y avoir de progrès dans le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales que si les États respectent scrupuleusement les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les autres principes pertinents et généralement admis du droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier ceux qui ont trait au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, à la non-reconnaissance des situations résultant du recours à la force dans les relations internationales, à la non-intervention et à la non-ingérence, à la sécurité internationale collective et efficace par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la solution équitable et pacifique des conflits et des différends et à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale et étrangère. La Commission du désarmement garde présents à l'esprit le

⁹ Résolution S/10-2 de l'Assemblée générale.

droit inhérent de légitime défense individuelle et collective des États conformément à la Charte des Nations Unies et le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale et étrangère. La Commission souligne l'importance fondamentale que revêt, pour la réalisation des objectifs du désarmement, le retrait des forces d'occupation étrangères, en particulier des régions de crise et de tension. À ce propos, on a dit que l'élimination des bases militaires étrangères est essentielle à la réalisation des buts du désarmement. On a dit également que la présence de bases militaires étrangères est pleinement justifiée d'après les dispositions de l'Article 51 de la Charte.

6. Conformément au mandat figurant au paragraphe 3 de la résolution 34/83 E de l'Assemblée générale, la Commission a également examiné certains aspects de la course aux armements en vue d'élaborer, dans le cadre des priorités établies à la dixième session extraordinaire et conformément à ces priorités, une approche générale aux négociations sur le désarmement dans le domaine des armes nucléaires et des armes classiques.

7. La Commission a rappelé que l'Assemblée générale à sa session extraordinaire avait déclaré que, de toutes les mesures de désarmement, c'étaient les mesures propres à assurer efficacement le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire qui devaient être prises en priorité et que tous les États dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

8. La Commission recommande que des mesures soient prises d'urgence pour empêcher l'intensification croissante de la course aux armements nucléaires. La Commission a été d'avis que le Comité du désarmement devrait pleinement s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine du désarmement nucléaire et devrait donc poursuivre ses efforts pour entreprendre des négociations en vue de mettre fin à la course aux armes nucléaires et parvenir à un désarmement nucléaire, conformément à son mandat, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 50 et dans d'autres paragraphes pertinents du Document final.

9. La Commission a noté que si le désarmement nucléaire avait la priorité absolue, l'Assemblée générale, dans le Document final, avait déclaré ceci : 'En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet'¹⁰. La Commission a également noté que dans le domaine des armes classiques, comme dans celui des armes nucléaires, la plus grande responsabilité incombe aux États ayant les arsenaux militaires

¹⁰ Ibid., par. 81.

les plus importants et que des progrès de la part de ces États sur la voie du désarmement classique contribueraient sensiblement à renforcer la paix et la sécurité dans le monde.

10. Tout en réitérant les dispositions pertinentes du Document final concernant la nécessité de poursuivre résolument l'adoption d'accords ou d'autres mesures sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau des forces armées moins élevé grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, la Commission a également souligné que, conformément aux dispositions du Document final, l'adoption des mesures de désarmement dans le domaine des armes classiques devait se dérouler selon des modalités équitables et équilibrées en tenant compte du droit de chaque État de sauvegarder sa sécurité et de défendre son indépendance et son intégrité territoriale, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère.

11. La Commission a examiné une proposition concernant la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement dans le domaine des armes classiques et des forces armées. La Commission a pris note de l'accueil généralement favorable réservé à l'idée selon laquelle elle devrait recommander à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, d'approuver en principe la proposition tendant à entreprendre l'étude sur le désarmement dans le domaine des armes classiques et des forces armées une fois que la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée auraient été examinées à fond et acceptées. En même temps, la Commission a noté que cette étude avait suscité des objections ou des réserves très vives de la part de certains, pour diverses raisons."

D. Directives pour l'étude du désarmement
en ce qui concerne les armes classiques*

"1. À sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, le 12 décembre 1980, la résolution 35/156 A, par laquelle elle a approuvé, en principe, la réalisation d'une étude sur les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés, nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique. L'Assemblée générale a également convenu que la Commission du désarmement devrait élaborer la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée et a prié la Commission du désarmement de porter à la connaissance du Secrétaire général les conclusions de ses délibérations, qui devraient servir de directives pour l'étude.

* Voir Documents Officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/5-12/3), annexe III.

2. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 9 décembre 1981, la résolution 36/97 A, par laquelle elle a notamment prié la Commission du désarmement, lors de sa session de 1982 consacrée aux question de fond, de mener à bien son examen de la méthode générale à employer dans l'étude, de sa structure et de sa portée, et de transmettre au Groupe d'experts les conclusions de ses délibérations.

3. En s'acquittant de cette tâche, la Commission du désarmement a convenu que les dispositions suivantes devraient servir de directives pour l'étude.

4. La méthode générale à employer dans l'étude devrait tenir pleinement compte des dispositions et principes suivants :

a) Les causes de la course aux armements classiques revêtent une importance fondamentale;

b) Les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, notamment celles qui portent sur les principes et priorités relatifs au désarmement classique et sur les progrès réalisés dans ce domaine, sont de la plus haute importance;

c) Parmi les mesures de désarmement authentiques, l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité. À cette fin, il est indispensable d'éliminer la menace de l'emploi d'armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs et d'empêcher la prolifération des armes nucléaires;

d) En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les États qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques. D'autres États puissants sur le plan militaire jouent également un rôle important dans le désarmement en ce qui concerne les armes classiques. La participation de tous les États à ce processus de désarmement peut apporter une contribution inestimable au relâchement des tensions mondiales;

e) L'examen de la question de la limitation et de la réduction des armes classiques devrait tenir compte de la nécessité, pour tous les États, de sauvegarder leur sécurité ainsi que du droit inaliénable des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de manière équitable et équilibrée, de sorte que le droit de chaque État à la sécurité soit garanti et

qu'aucun État ou groupe d'États n'en retire des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit;

f) Chaque étape des négociations sur la réduction des forces armées et des armements classiques devrait avoir pour objectif le maintien d'une sécurité non diminuée, à un niveau d'armements et de forces militaires aussi peu élevé que possible;

g) L'étude devrait analyser la course aux armements classiques dans une perspective mondiale et tenir compte de ses aspects régionaux;

h) L'étude devrait promouvoir le désarmement classique, dans le cadre d'un désarmement général et complet, en recherchant les moyens appropriés non seulement d'intensifier les négociations en cours mais aussi d'engager de nouvelles négociations qui produiraient des résultats concrets dans le domaine du désarmement classique. Elle devrait également appeler l'attention sur la menace croissante que représente la course aux armements classiques;

i) Les accords de réduction des armements classiques et des forces armées devraient prévoir des dispositions appropriées de vérification;

j) Le Groupe d'experts devrait se conformer au principe de l'adoption des rapports par consensus, tout en préservant une souplesse suffisante pour rendre compte des différents points de vue.

5. La portée et la structure de l'étude devraient être fondées sur les éléments conceptuels et/ou pratiques suivants :

a) La définition de la nature de la course aux armements classiques dans le cadre de la course aux armements mondiale et de ses principales causes sous-jacentes;

b) Une description factuelle de tous les aspects de la course aux armements classiques sur la base des données disponibles, notamment de la taille des arsenaux classiques, de la production nationale, de la puissance et des effets des systèmes d'armes actuels et de leurs rapports avec d'autres catégories d'armes;

c) Le transfert international d'armes classiques, en tenant compte notamment de ses aspects régionaux et des alliances militaires;

d) Les incidences de l'accumulation d'armes classiques dans les régions qui constituent d'importants foyers de tension et de crise et dans des régions où il existe de fortes concentrations d'armes classiques et de forces armées;

e) L'emploi ou la menace de l'emploi d'armes classiques pour porter atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale ou

l'indépendance politique d'un État quel qu'il soit ou pour intervenir ou s'ingérer dans les affaires intérieures des États;

f) Les effets des progrès techniques et de la recherche-développement sur les arsenaux classiques des États et sur la course aux armements en ce qui concerne les armes classiques ou d'autres catégories d'armes;

g) Une description des incidences sociales, économiques et politiques pertinentes de la course aux armements classiques et de ses conséquences sur la situation internationale, compte tenu de la nécessité de prendre des mesures de désarmement dans ce domaine et des effets positifs de ces mesures;

h) La contribution des mesures propres à accroître la confiance à la poursuite du désarmement classique.

6. En plus d'autres sources, il est recommandé que le Groupe d'experts s'inspire pleinement des études du Secrétaire général disponibles ou en cours d'élaboration et tienne compte de quatre documents de travail présentés à la Commission du désarmement (A/CN.10/27, 28, 33 et 34).

7. Les membres du Groupe d'experts devraient inclure, dans leurs conclusions, une évaluation des effets de la course aux armements classiques sur les perspectives de désarmement. Ils devraient également, en se conformant aux directives énoncées ci-dessus, définir les domaines dans lesquels il faudrait prendre des mesures en vue de limiter la course aux armements classiques et de promouvoir le désarmement dans ce domaine, et formuler des recommandations en conséquence."

E. Examen de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement*

"1. À sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, a adopté à l'unanimité la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure à l'annexe de cette résolution.

2. Au paragraphe 25 de cette Déclaration, il était dit que l'Assemblée générale procéderait, à sa quarantième session en 1985, à l'examen et à l'évaluation, par l'intermédiaire de la Commission du désarmement, des progrès accomplis dans l'application des mesures consacrées dans la Déclaration. En conséquence, à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/148 Q, a décidé d'entreprendre l'examen et l'évaluation demandés et a prié la Commission du désarmement, à sa session de 1985, de procéder à un

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 42 (A/40/42), annexe VII.

examen préliminaire de l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions visant à promouvoir son application et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarantième session.

3. Les buts de la deuxième Décennie, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 7 de la Déclaration, sont les suivants :

a) Arrêter et inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires;

b) Conclure et mettre en oeuvre des accords efficaces de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, qui contribueront notablement à la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

c) Développer sur une base équitable les résultats limités obtenus dans le domaine du désarmement au cours des années 70, conformément aux dispositions du Document final;

d) Renforcer la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies;

e) Rendre disponible une part importante des ressources libérées par des mesures de désarmement en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le développement économique et social des pays en développement, afin d'accélérer les progrès vers l'instauration du nouvel ordre économique international.

4. Au paragraphe 8 de la Déclaration, il était dit que le processus de désarmement et les activités de la deuxième Décennie du désarmement devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) et être exécutés de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque État soit garanti par l'adoption de mesures appropriées, compte tenu de l'importance du désarmement nucléaire et du désarmement classique, de la responsabilité particulière qui incombe aux États possédant les arsenaux militaires les plus importants, des besoins spécifiques des situations régionales et de la nécessité de mesures de vérification adéquates. À chaque stade, l'objectif devrait être le maintien d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires.

5. Les domaines méritant de faire l'objet de mesures prioritaires étaient identifiés comme suit aux paragraphes 12, 13 et 14 :

'12. ... Tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela est possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant :

- a) Un traité portant interdiction complète des essais d'armes nucléaires;
- b) Un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
- c) Un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation d'armes radiologiques;
- d) Des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions et suggestions qui auront été présentées à ce sujet.

13. La même priorité devrait être donnée aux mesures ci-après qui sont considérées en dehors du Comité du désarmement :

- a) Ratification du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) et commencement de négociations en vue d'un accord SALT III;
- b) Ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);
- c) Signature et ratification de l'accord négocié par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- d) Conclusion d'un accord sur la réduction mutuelle des forces armées et des armements et mesures connexes en Europe centrale;
- e) Négociations de mesures efficaces propres à renforcer la confiance et de mesures de désarmement en Europe entre les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, compte tenu des initiatives et des propositions à cette fin;
- f) Instauration d'une situation plus stable en Europe à un niveau inférieur de potentiel militaire, sur la base d'une égalité et d'une parité approximatives, par voie d'accord sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées des armements et des forces armées, conformément au paragraphe 82 du Document final, ce qui contribuerait à renforcer la sécurité en Europe et constituerait une étape

importante vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

14. Les autres mesures prioritaires qui devraient être recherchées aussi rapidement que possible pendant la deuxième Décennie du désarmement sont les suivantes :

a) Des progrès notables sur la voie du désarmement nucléaire qui nécessiteront la négociation urgente d'accords à des stades appropriés, accompagnés de mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les États concernés, en vue de :

- i) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;
- ii) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements;
- iii) Établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles;

b) Mesures visant à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

c) Poursuite des négociations sur la limitation des armes stratégiques entre les deux parties, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Ce serait un pas important vers le désarmement nucléaire et, en fin de compte, vers l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires;

d) Autres mesures visant à parvenir à un consensus international en vue d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final;

e) Consolidation de la zone exempte d'armes nucléaires existantes et création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux paragraphes pertinents du Document final;

f) Création de zones de paix conformément aux dispositions pertinentes du Document final;

g) Mesures visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, en ayant à l'esprit les diverses propositions visant à assurer la réalisation de ces objectifs et conformément aux paragraphes 57 et 58 du Document final, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise;

h) Nouvelles mesures en vue d'interdire l'utilisation, à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement;

i) Adoption de mesures, sur une base multilatérale, régionale et bilatérale, de limitation et de réduction des armes classiques et des forces armées, conformément aux dispositions pertinentes du Document final;

j) Réduction des dépenses militaires;

k) Adoption de mesures propres à accroître la confiance, compte tenu des situations particulières et des besoins des différentes régions, en vue de renforcer la sécurité des États.'

6. Bien que la moitié de la Décennie soit déjà écoulée, les objectifs fixés sont loin d'être atteints. Il est à regretter qu'en dépit des efforts de nombreux États, aucun progrès notable n'ait été enregistré, y compris sur des points hautement prioritaires. La menace qui pèse sur la survie même de l'humanité est aussi présente aujourd'hui qu'au début de la Décennie.

7. L'ouverture de négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, conformément au communiqué commun publié par les gouvernements des deux pays le 8 janvier 1985, est une évolution encourageante. Des progrès dans ces pourparlers auraient des effets bénéfiques sur le processus multilatéral de désarmement tout en contribuant à réduire la tension internationale, favorisant par là même l'instauration d'une plus grande sécurité au plan mondial.

8. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée du déroulement de ces négociations, sans préjudice des progrès qui y seraient accomplis.

9. La Commission du désarmement compte que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, tout particulièrement ceux qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants, s'efforceront résolument d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et parviendront à des résultats concrets au cours de la seconde moitié de la Décennie.

10. La Commission du désarmement recommande donc à l'Assemblée générale d'appeler tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à :

a) Réaffirmer leur attachement à la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement;

b) Réaffirmer qu'ils s'engagent à atteindre l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

c) Adopter des mesures concrètes et pratiques en vue d'empêcher le déclenchement d'une guerre, d'une guerre nucléaire, notamment :

d) Prendre les mesures appropriées pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires, afin d'améliorer le climat international et d'accroître l'efficacité des négociations sur le désarmement;

e) Redoubler d'efforts dans l'application de la Campagne mondiale pour le désarmement."

F. Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional*

"La Commission a élaboré les directives ci-après concernant des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance qu'elle soumet à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante et unième session, conformément à la résolution 39/63 E.

Le texte des directives est accepté sur tous les points.

La Commission souhaite attirer tout particulièrement l'attention sur le paragraphe 1.2.5 des directives, où il est souligné qu'en raison de l'accumulation des données d'expérience concernant les mesures propres à accroître la confiance, il faudra peut-être établir de nouvelles directives à un stade ultérieur, si l'Assemblée générale prend une décision en ce sens.

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 41.

Lors de l'élaboration des directives, toutes les délégations, bien que convaincues de l'intérêt et du rôle capital des mesures propres à accroître la confiance, ont été conscientes de l'importance primordiale des mesures de désarmement et de la contribution unique que seul le désarmement peut apporter à la prévention de la guerre, notamment de la guerre nucléaire. Certaines délégations auraient souhaité que les critères et caractéristiques d'une approche régionale en ce qui concerne les mesures propres à accroître la confiance aient fait l'objet d'un exposé plus détaillé.

1. Généralités

1.1 Mandat

1.1.1 La Commission du désarmement a rédigé les présentes directives relatives aux mesures propres à accroître la confiance en application de la résolution 37/100 D adoptée par consensus, dans lesquelles l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement 'd'envisager l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional', et des résolutions 38/73 A et 39/63 E dans lesquelles elle est priée de poursuivre et de conclure ses travaux et de présenter en outre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant les principes directeurs en question.

1.1.2 Dans l'établissement de ces directives, la Commission du désarmement a tenu compte, entre autres, des documents ci-après de l'Organisation des Nations Unies : Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement (résolution S-10/2); résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale sur cette question (résolutions 34/87 B, 35/156 B, 36/57 F, 37/100 D et 38/73); réponses reçues des gouvernements informant le Secrétaire général de leurs vues sur la question des mesures propres à accroître la confiance et de leurs données d'expérience en la matière¹¹; Étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance¹², effectuée par un groupe d'experts gouvernementaux;

¹¹ A/34/416 et Add.1 à 3, A/35/397.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3.

et propositions présentées par les pays à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹³, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. La Commission du désarmement a également tenu compte des vues exprimées par les délégations lors de ses sessions annuelles de 1983, 1984 et 1986 et consignées dans les documents de session pertinents.

1.2 Contexte politique

- 1.2.1 Ces directives ont été conçues à une époque où, de l'avis universel, il est particulièrement opportun et nécessaire de s'employer à renforcer la confiance entre États. La détérioration de la situation internationale, le recours permanent à la menace ou à l'emploi de la force et l'accroissement de l'arsenal militaire international, ainsi que leurs corollaires, l'intensification des risques de conflagration, des tensions politiques et de la méfiance, et une perception plus aiguë du danger de guerre, qu'elle soit classique ou nucléaire, suscitent une préoccupation commune. Parallèlement, le monde a de plus en plus conscience du caractère inacceptable de la guerre à notre époque et de l'interdépendance de tous les États en matière de sécurité.
- 1.2.2 Cette situation exige que la communauté internationale s'emploie d'urgence à empêcher la guerre, en particulier la guerre nucléaire – selon les termes du Document final de la dixième session extraordinaire, la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle consiste à en écarter la menace – et à adopter des mesures concrètes de désarmement – pour prévenir une course aux armements dans l'espace et mettre fin à celle qui se déroule sur Terre, pour limiter, réduire et finalement éliminer les armes nucléaires et renforcer la stabilité stratégique – et s'attache également à réduire les affrontements politiques et à instaurer des rapports stables et fondés sur la coopération dans tous les domaines des relations internationales.
- 1.2.3 L'importance d'un processus d'accroissement de la confiance portant sur tous les domaines précités est de plus en plus manifeste dans ce contexte.

¹³ Voir A/S-12/AC.1/59.

Les mesures propres à accroître la confiance, en particulier lorsqu'elles sont appliquées généralement, peuvent contribuer notablement à renforcer la paix et la sécurité et favoriser et faciliter l'adoption de mesures de désarmement.

- 1.2.4 À l'heure actuelle, ces possibilités sont déjà étudiées dans certaines régions et sous-régions du monde, où les États intéressés – tout en restant conscients de la nécessité d'une action mondiale et de mesures de désarmement – conjuguent leurs forces pour contribuer, en élaborant et en appliquant des mesures propres à accroître la confiance, à l'accroissement de la stabilité des relations et de la sécurité, à l'élimination des interventions extérieures et au renforcement de la coopération dans leurs zones.

Les présentes directives ont été rédigées compte tenu de ces intéressantes données d'expérience; elles visent également à les renforcer et à appuyer d'autres tentatives aux niveaux régional et mondial. Elles n'excluent évidemment pas l'application simultanée d'autres mesures propres à renforcer la sécurité.

- 1.2.5 Les présentes directives font partie d'un processus dynamique dans le temps. Elles visent à contribuer à accroître l'utilité des mesures propres à accroître la confiance et à en élargir l'application; toutefois, en raison de l'accumulation des données d'expérience pertinentes, il faudra peut-être établir de nouvelles directives à un stade ultérieur, si l'Assemblée générale prend une décision en ce sens.

1.3 Sujet traité

1.3.1 Mesures propres à accroître la confiance et désarmement

- 1.3.1.1 Les mesures propres à accroître la confiance ne sauraient se substituer aux mesures de désarmement, ni constituer un préalable à celles-ci ou les reléguer au second plan. Néanmoins, la possibilité de créer des conditions favorables à un progrès dans le domaine du désarmement en adoptant de telles mesures doit être pleinement exploitée dans toutes les régions du monde, du fait qu'elles

peuvent faciliter l'adoption de mesures de désarmement et qu'elles ne l'entravent nullement.

- 1.3.1.2 Des mesures efficaces de désarmement et de limitation des armements, qui limitent ou réduisent directement le potentiel militaire, sont particulièrement propres à accroître la confiance; tel est spécialement le cas des mesures de désarmement nucléaire.
 - 1.3.1.3 Les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire relatives au désarmement, et notamment au désarmement nucléaire, ont également une portée considérable sur le plan de l'accroissement de la confiance.
 - 1.3.1.4 Les mesures propres à accroître la confiance peuvent être élaborées et appliquées de façon autonome en vue de contribuer à la création des conditions favorables à l'adoption de nouvelles mesures de désarmement ou, ce qui est tout aussi important, de mesures parallèles liées à d'autres mesures spécifiques dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements.
- 1.3.2 Portée des mesures propres à accroître la confiance : mesures militaires et non militaires
- 1.3.2.1 La confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre tant militaire que non militaire, et il faut emprunter des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre les États et faire régner la confiance.
 - 1.3.2.2 Comme la confiance porte sur un vaste ensemble d'activités tenant aux rapports entre les États, il est indispensable d'adopter une démarche globale et de développer la confiance dans les domaines politique, militaire, économique, social, humanitaire et culturel. Il s'agit d'éliminer les tensions politiques, de progresser dans la voie du désarmement, de remodeler le

système économique international, d'éliminer la discrimination raciale ainsi que toute forme d'hégémonie, de domination et d'occupation étrangère. Il importe que le processus d'instauration de la confiance contribue, dans tous ces domaines, à réduire la méfiance et à renforcer la confiance entre les États en restreignant et finalement en éliminant les causes possibles de malentendus ainsi que d'erreurs d'interprétation et d'appréciation.

- 1.3.2.3 Nonobstant la nécessité d'engager un vaste processus d'instauration de la confiance et conformément au mandat de la Commission du désarmement, les présentes directives relatives aux mesures propres à accroître la confiance visent essentiellement les problèmes militaires et les questions de sécurité, d'où les caractéristiques propres de ces directives.
- 1.3.2.4 Dans de nombreuses régions du monde, les phénomènes économiques et autres ont des effets si directs sur la sécurité d'un pays qu'ils ne peuvent être dissociés des questions de défense et des problèmes militaires. Les mesures concrètes à caractère non militaire qui présentent un intérêt direct pour la sécurité nationale et pour la survie des États relèvent donc pleinement des directives en question. En pareil cas, les mesures militaires et non militaires se complètent et se renforcent mutuellement sur le plan de l'instauration de la confiance.
- 1.3.2.5 Il incombera aux pays de chaque région de déterminer quelle est la combinaison appropriée des différents types de mesures concrètes à prendre, selon l'idée qu'ils se font de la sécurité ainsi que de la nature et de la gravité des menaces existantes.

2. Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures

2.1 Principes

2.1.1 Le strict respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2), dont le bien-fondé a été unanimement et catégoriquement réaffirmé par tous les États Membres à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, présente une importance primordiale pour la sauvegarde de la paix, la survie de l'humanité et pour la réalisation d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

2.1.2 En particulier, et à titre de préalable au renforcement de la confiance entre les États, il faut veiller au respect rigoureux des principes ci-après qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies :

- a) Le non-recours à la force ou à la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État;
- b) La non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États;
- c) Le règlement pacifique des différends;
- d) L'égalité souveraine des États et l'autodétermination des peuples.

2.1.3 Le strict respect des principes et des priorités du Document final de la dixième session extraordinaire présente une importance particulière pour le renforcement de la confiance entre les États.

2.2 Objectifs

2.2.1 Les mesures propres à accroître la confiance ont pour objectif final de renforcer la paix et la sécurité internationales et de contribuer à la prévention de toutes les guerres, en particulier la guerre nucléaire.

- 2.2.2 Les mesures propres à accroître la confiance doivent contribuer à la création des conditions favorables au règlement pacifique des problèmes et différends internationaux existants ainsi qu'à l'amélioration et la promotion de relations internationales fondées sur la justice, la coopération et la solidarité; ces mesures doivent aussi faciliter le règlement de toute situation qui risque de créer des tensions internationales.
- 2.2.3 L'un des grands objectifs des mesures propres à accroître la confiance est de donner effet aux principes qui sont universellement reconnus, et tout particulièrement à ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.
- 2.2.4 En contribuant à créer un climat propre à freiner la course aux armements et à diminuer progressivement l'importance de l'élément militaire, des mesures propres à accroître la confiance devraient notamment faciliter et promouvoir le processus de limitation des armements et de désarmement.
- 2.2.5 Un des objectifs majeurs est de réduire, voire d'éliminer les causes de méfiance, de peur, de malentendus et d'erreurs d'appréciation en ce qui concerne les activités militaires et les intentions d'autres États, facteurs qui risquent de donner le sentiment d'une sécurité compromise et de justifier la poursuite des politiques d'armement sur le plan mondial aussi bien que régional.
- 2.2.6 Un objectif essentiel de ces mesures est de réduire les risques de méprises ou d'erreurs dans les opérations militaires, d'aider à prévenir les affrontements militaires ainsi que les préparatifs de guerre secrets, réduire le risque d'attaques surprise et de déclenchement accidentel d'une guerre; et, enfin, de donner une forme effective et concrète à l'engagement solennel de toutes les nations de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force sous toutes ses formes et de renforcer la sécurité et la stabilité.
- 2.2.7 Étant donné la prise de conscience accrue de l'importance de leur mise en oeuvre, elles peuvent en outre faciliter la vérification de l'application des accords de limitation des armements et de désarmement.

De surcroît, le strict respect des obligations et des engagements en matière de désarmement et les efforts de coopération déployés pour élaborer et appliquer des mesures efficaces de vérification à cet égard – mesures satisfaisantes pour toutes les parties en cause et déterminées en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord correspondant – ont en eux-mêmes une influence considérable sur l'instauration d'un climat de confiance.

Les mesures propres à accroître la confiance ne sauraient toutefois remplacer les mesures de vérification, qui sont un élément important des accords de limitation des armements et de désarmement.

2.3 Caractéristiques

- 2.3.1 La confiance dans les relations internationales est fondée sur la croyance en la volonté de coopération des autres États. Elle se renforcera dans la mesure où, par leur comportement, les États démontreront leur intention de pratiquer une politique non agressive et coopérative.
- 2.3.2 Le renforcement de la confiance exige un consensus des États participant au processus. Les États doivent donc décider en toute liberté et souveraineté s'il y a lieu de mettre en marche un processus d'instauration de la confiance et, dans l'affirmative, déterminer quelles mesures doivent être prises et comment doit se dérouler le processus.
- 2.3.3 L'accroissement de la confiance est un processus graduel consistant à prendre toutes les mesures concrètes et efficaces qui traduisent des engagements politiques et qui sont militairement significatives et qui visent à progresser dans la voie du renforcement de la confiance et de la sécurité, à atténuer les tensions et à contribuer à la limitation des armements et au désarmement. À chaque étape de ce processus, les États doivent pouvoir mesurer et évaluer les résultats obtenus. Le respect des dispositions convenues doit être vérifié en permanence.
- 2.3.4 Les engagements politiques associés à des mesures concrètes leur donnant expression et effet sont d'importants moyens d'accroître la confiance.

- 2.3.5 L'échange ou la fourniture de renseignements sur les forces armées et les armements ainsi que sur les activités militaires joue un rôle important dans le processus de limitation des armements et de désarmement et d'accroissement de la confiance. Un tel échange ou une telle fourniture pourrait promouvoir la confiance entre États et réduire les malentendus dangereux au sujet des intentions des États. Les renseignements échangés ou communiqués au sujet de la limitation des armements, du désarmement et de l'accroissement de la confiance devraient être vérifiables, selon les dispositions prévues à cet effet dans les arrangements, accords ou traités respectifs.
- 2.3.6 Un modèle universel détaillé étant manifestement peu pratique, les mesures propres à accroître la confiance devraient être adaptées aux situations. L'efficacité d'une mesure concrète sera d'autant plus grande qu'elle sera adaptée au sentiment de menace ou aux impératifs de la confiance dans une situation ou une région donnée.
- 2.3.7 Si, dans une situation donnée, les circonstances et le principe de la non-diminution de la sécurité le permettent, les mesures propres à accroître la confiance pourraient, selon un processus progressif et lorsque cela est souhaitable et approprié, aller plus loin et, sans être capables en elles-mêmes de réduire les potentiels militaires, pourraient imposer certaines limites aux options militaires.

2.4 Application

- 2.4.1 Afin d'appliquer au mieux les mesures propres à accroître la confiance, les États qui adoptent ou qui acceptent de telles mesures devraient analyser soigneusement et définir avec le plus de précision possible les facteurs qui agissent favorablement ou négativement sur la confiance entre États dans une situation donnée.
- 2.4.2 Étant donné que les États doivent être à même d'examiner, d'évaluer et d'assurer l'application de ces mesures, il est indispensable de définir précisément et clairement toutes les modalités des mesures déjà prises.
- 2.4.3 L'application d'une seule mesure propre à accroître la confiance ne peut venir à bout d'idées fausses et de préjugés, acquis sur un

grand nombre d'années. Ce n'est qu'en adoptant une attitude cohérente et en y restant fidèle qu'un État peut apporter la preuve de son sérieux, de sa crédibilité et de sa fiabilité, sans lesquels le processus de l'instauration de la confiance ne saurait aboutir.

2.4.4 Il faudrait appliquer les mesures propres à accroître la confiance de manière à garantir le droit de chaque État à une sécurité non diminuée et à assurer qu'aucun État, individuellement ou en groupe, n'obtient d'avantages par rapport aux autres à quelque stade que ce soit du processus d'instauration de la confiance.

2.4.5 L'instauration de la confiance est un processus dynamique : l'expérience acquise et la confiance établie grâce à l'application de mesures antérieures, librement adoptées dans une large mesure et relativement peu importantes sur le plan militaire, peuvent faciliter l'adoption de nouvelles mesures plus ambitieuses.

Le rythme du processus d'application des mesures souhaitables, qu'il s'agisse de leur échelonnement dans le temps ou de leur portée, dépend des circonstances. Les mesures propres à accroître la confiance devraient être aussi larges que possible et être appliquées le plus rapidement possible. S'il est possible, dans une situation donnée, d'appliquer dans un premier temps des mesures ambitieuses, il semblerait qu'il faille normalement utiliser un processus progressif.

2.4.6 Les obligations nées d'accords sur des mesures propres à accroître la confiance doivent être remplies de bonne foi.

2.4.7. Les mesures propres à accroître la confiance devraient être appliquées à la fois aux niveaux mondial et régional. Les approches régionales et mondiales ne sont pas contradictoires, mais plutôt complémentaires et interdépendantes. Compte tenu des interactions entre les conjonctures aux niveaux mondial et régional, un progrès à un niveau contribue à la réalisation d'un progrès à l'autre niveau; cependant, l'un ne constitue pas pour l'autre une condition préalable.

Lorsque l'on envisage de prendre des mesures propres à accroître la confiance dans une région donnée, il faudrait pleinement tenir compte de la

situation particulière de la région sur les plans politique, militaire et autres. Les mesures visant à accroître la confiance dans un contexte régional devraient être adoptées à l'initiative et avec l'accord des États de la région intéressée.

2.4.8 Les mesures propres à accroître la confiance peuvent prendre diverses formes. Elles peuvent être acceptées en tant qu'obligations juridiquement contraignantes, auquel cas elles s'imposent aux parties en tant qu'élément du droit des traités. Elles peuvent également être acceptées par le biais d'engagements politiquement obligatoires. On peut aussi envisager de rendre ces dernières mesures contraignantes en droit international.

2.4.9 Les États devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, prévoir des procédures et des mécanismes pour l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des mesures propres à accroître la confiance. Dans les cas où cela est possible, on pourrait se mettre d'accord sur des calendriers pour faciliter une telle évaluation sur les plans tant qualitatif que quantitatif.

2.5 Mise en place, perspectives et possibilités offertes

2.5.1 En donnant un caractère plus contraignant aux mesures propres à accroître la confiance, on ferait oeuvre très utile du point de vue qualitatif, car on rendrait tout le processus plus crédible et plus fiable; il convient de rappeler que cela vaut également pour les engagements pris dans le domaine du désarmement. Il faudrait donc que des mesures librement adoptées et unilatérales fassent place au plus tôt à des dispositions politiques obligatoires, réciproques et équilibrées, qui pourraient, le moment venu, être transformées en obligations juridiquement contraignantes.

2.5.2 Une mesure propre à accroître la confiance peut être progressivement renforcée au point de devenir un modèle de comportement. Appliquée systématiquement et uniformément durant une longue période, et assortie de l'avis juridique requis, une mesure obligatoire sur le plan politique peut donc créer une obligation relevant du droit international coutumier. De cette façon, le processus d'accroissement de la confiance peut

progressivement contribuer à l'élaboration de nouvelles normes du droit international.

2.5.3 Les déclarations, notamment les déclarations d'intention, qui ne créent pas en elles-mêmes l'obligation pour les États de prendre des mesures spécifiques mais qui peuvent contribuer favorablement à l'instauration d'un climat de plus grande confiance mutuelle, devraient être concrétisées par des accords portant sur des mesures spécifiques.

2.5.4 Les occasions de mettre en place des mesures propres à accroître la confiance sont multiples. On trouvera ci-après un aperçu des principales possibilités à cet égard, dont les États pourraient s'inspirer pour identifier celles qui sembleraient particulièrement indiquées.

2.5.4.1 Les mesures propres à accroître la confiance sont particulièrement nécessaires en période de tension et de crise politiques car elles peuvent avoir un effet de stabilisation très efficace.

2.5.4.2 Les négociations sur la limitation des armements et le désarmement peuvent offrir une occasion particulièrement importante d'adopter des mesures propres à accroître la confiance. Ces mesures, si elles sont intégrées dans l'accord envisagé lui-même ou si des accords supplémentaires sont conclus, peuvent aider les parties à atteindre les buts et les objectifs de leurs négociations et de leurs accords en créant un climat de coopération et de compréhension, en facilitant l'introduction de clauses adéquates de vérification, acceptables pour tous les États concernés et correspondant à la nature, à la portée et à l'objet de l'accord, et en favorisant une application sûre et crédible des accords signés.

2.5.4.3 L'envoi, conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies, de forces de maintien de la paix dans une région ou l'arrêt des hostilités entre les États peuvent constituer une occasion particulière.

- 2.5.4.4 Les conférences chargées d'examiner les accords de limitation des armements pourraient aussi fournir l'occasion d'envisager l'adoption de mesures propres à accroître la confiance, à condition que celles-ci ne soient en rien préjudiciables aux objectifs visés par les accords; les critères d'une telle démarche devraient être convenus par les parties aux accords.
- 2.5.4.5 Les accords passés entre États dans d'autres domaines des relations internationales offrent beaucoup d'autres occasions encore – dans les secteurs politique, économique, social et culturel, notamment – par exemple lorsqu'il s'agit d'entreprendre des projets de développement en commun, en particulier dans les zones frontalières.
- 2.5.4.6 Des mesures propres à renforcer la confiance, ou tout au moins une déclaration d'intention stipulant que de telles mesures seront adoptées dans l'avenir, pourraient figurer dans toute autre forme de déclaration politique sur les objectifs que poursuivent deux États ou plus.
- 2.5.4.7 Puisque c'est surtout en abordant sous un angle multilatéral les questions de sécurité internationale et de désarmement que l'on accroît la confiance sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies peut contribuer à renforcer la confiance en assumant le rôle central qui est le sien en matière de paix et de sécurité internationales et de désarmement. Les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales pourraient contribuer à favoriser comme il convient le processus de renforcement de la confiance. En particulier, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent le faire – nonobstant les tâches qui leur incombent dans le domaine du désarmement proprement dit – en adoptant des décisions et recommandations proposant aux États des mesures propres à renforcer la confiance et en leur

demandant de les adopter et de les mettre en oeuvre. Le Secrétaire général peut également, conformément à la Charte des Nations Unies, contribuer utilement à instaurer la confiance en suggérant des mesures concrètes à cette fin ou en fournissant ses bons offices, en particulier lorsque surgit une crise, pour favoriser la mise en place des procédures voulues.

2.5.4.8 Conformément au point IX de l'ordre du jour qu'elle a adopté – le "décalogue" – et sans préjuger de son rôle de négociation dans tous les secteurs définis dans cet ordre du jour, la Conférence du désarmement pourrait identifier et mettre au point des mesures propres à renforcer la confiance, dans la perspective des accords sur le désarmement et sur la limitation des armements qui sont eux-mêmes négociés au sein de la Conférence."

G. Vérification sous tous ses aspects*

"I. PRINCIPES DE VÉRIFICATION

En vue de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, question d'une extrême importance pour la négociation et l'application d'accords de limitation des armements et de désarmement, la Commission du désarmement affirme la validité continue des principes de vérification énoncés aux paragraphes ci-après du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

Paragraphe 31 : Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au

* Voir documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, supplément No 3 (A/5-15/3), par. 60.

processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution.

Paragraphe 91 : Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les États devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

Paragraphe 92 : Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres États et n'entravent pas leur développement économique et social.

La Commission du désarmement considère que les principes généraux ci-après développent ceux énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale ou viennent s'y ajouter. La liste ci-après est une liste non exhaustive, et les travaux pourraient être poursuivis afin de formuler de façon adéquate ces principes ainsi que d'autres principes relatifs à la vérification :

- 1) Des mesures de vérification appropriées et efficaces constituent un élément essentiel de tout accord de limitation des armements et de désarmement.
- 2) Les mesures de vérification ne constituent pas un but en elles-mêmes mais un élément essentiel du processus menant à la conclusion d'accords de limitation des armements et de désarmement.
- 3) La vérification devrait faciliter l'application des mesures de limitation des armements et de désarmement, renforcer la confiance entre les États et assurer le respect des accords par toutes les parties.
- 4) Des mesures de vérification appropriées et efficaces exigent le recours à différentes techniques, notamment à des moyens techniques nationaux, à des moyens techniques internationaux et à des procédures internationales, y compris des inspections sur place.
- 5) Une plus grande ouverture ne peut que faciliter la vérification dans le cadre du processus de limitation des armements et de désarmement.

6) Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient comporter des dispositions stipulant formellement l'engagement de chaque partie de ne pas intervenir en ce qui concerne les méthodes, procédures et techniques de vérification convenues, lorsque celles-ci sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'accord et les principes généralement reconnus du droit international.

7) Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient comporter des dispositions stipulant expressément l'engagement de chaque partie de ne pas employer délibérément des procédés de dissimulation qui empêchent l'application des mesures destinées à vérifier le respect de l'accord.

8) Tout accord de limitation des armements et de désarmement doit prévoir des procédures et des mécanismes d'examen et d'évaluation qui permettent de déterminer si le système de vérification reste approprié et efficace. Il faudrait, dans la mesure du possible, convenir de la périodicité de ces examens afin de faciliter l'évaluation.

9) La question des arrangements en matière de vérification devrait être examinée pendant la phase initiale et à toutes les étapes des négociations touchant des accords spécifiques de limitation des armements et de désarmement.

10) Tous les États ont des droits égaux pour ce qui est de participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties.

11) Des arrangements appropriés et efficaces en matière de vérification doivent permettre d'établir en temps utile, de manière claire et convaincante, si un accord est respecté ou non. La confirmation continue du respect des dispositions de l'accord est essentielle pour instaurer et maintenir la confiance entre les parties.

12) Il ne peut être porté de jugement sur le caractère adéquat, l'efficacité et l'acceptabilité de méthodes et d'arrangements précis visant à vérifier si les dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement sont respectées, que dans le cadre dudit accord.

13) La vérification du respect des obligations imposées par un accord de limitation des armements et de désarmement est assurée par les parties à cet accord ou par une organisation, à la demande et avec l'assentiment exprès des parties, et est une manifestation du droit souverain des États de conclure de tels arrangements.

14) Les demandes d'inspections ou d'informations, conformément aux dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement devraient être considérées comme un élément normal du processus de vérification. De telles demandes ne devraient être présentées que pour déterminer si l'accord est respecté, les abus devant être évités.

15) Les arrangements de vérification devraient être appliqués sans discrimination et réaliser leur objectif en évitant de s'ingérer indûment dans les affaires intérieures des États parties ou d'autres États ou de compromettre leur développement économique, technique et social.

16) Pour être adéquat et efficace, le régime de vérification prévu dans un accord doit couvrir toutes les armes, facilités, sites, installations et activités pertinents.

II. DISPOSITIONS ET TECHNIQUES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

1. La Commission du désarmement reconnaît que l'on dispose de diverses méthodes, procédures et techniques pour vérifier le respect des accords de limitation des armements et de désarmement. Aucun arrangement en la matière n'est à toute épreuve. Des mesures de vérification appropriées et efficaces exigent le recours à une combinaison de différentes méthodes, procédures et techniques qui fonctionnent de telle manière qu'elles se renforcent l'une l'autre. Certaines méthodes, procédures et techniques ne sont applicables que dans des contextes particuliers de limitation des armements ou de désarmement alors que d'autres ont un champ d'application plus vaste. Les détails pertinents et la combinaison des méthodes, procédures et techniques varieront en fonction de la portée et de la nature de l'accord de limitation des armements et de désarmement et constitueront un élément crucial des négociations relatives à chaque traité.

2. La Commission du désarmement souligne également que l'inclusion de dispositions prévoyant des procédures de consultation et de coopération peut être d'un grand secours pour résoudre des problèmes qui surgissent au cours de l'application des accords de limitation des armements et de désarmement, tels que les inquiétudes concernant le respect des accords. Ces dispositions prévoyant la consultation et la coopération pourraient inclure une partie ou l'ensemble des éléments suivants : consultations bilatérales, recours à l'Organisation des Nations Unies et/ou recours à des organismes créés en vertu de l'accord particulier en question.

3. La Commission du désarmement reconnaît également qu'en vertu du droit international général, les parties aux traités sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les traités à l'échelon national. Ces mesures nationales doivent être prises de façon à permettre une vérification appropriée et efficace.

4. La Commission du désarmement reconnaît l'utilité de poursuivre l'examen des méthodes, procédures et techniques de vérification. Un exemple du travail utile qui pourrait être réalisé est la préparation d'un répertoire des méthodes, procédures et techniques de vérification possibles, y compris celles qui forment partie des accords existants de limitation des armements ou de désarmement ainsi que celles qui ont été proposées. Un tel répertoire, qui pourrait être inclus dans une base de données relatives à la vérification, aurait un caractère indicatif et donnerait une idée de l'éventail et de la portée des méthodes, procédures et techniques pouvant être appliquées pour vérifier le respect des accords. Il pourrait contribuer à ce que la vérification soit envisagée comme formant partie intégrante des négociations portant sur la limitation des armements et le désarmement. L'étude des méthodes, procédures et techniques qui serait nécessaire pour établir ce répertoire pourrait fournir également les premiers éléments en vue de la production d'un annuaire d'experts de la vérification. Elle permettrait également d'identifier les activités de recherche en cours touchant la vérification et d'indiquer les secteurs où une recherche plus poussée serait profitable. La présentation générale et le prix d'un tel catalogue devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie.

5. La Commission du désarmement note que de nombreux pays ont fourni à la communauté internationale les résultats de leurs recherches sur des questions de vérification, qu'il s'agisse de l'utilisation des techniques existantes ou de l'orientation à leur donner pour faciliter la vérification des accords futurs. La Commission du désarmement recommande aux experts et aux chercheurs de s'attacher à mieux faire comprendre à la communauté internationale les dispositions et les techniques en matière de vérification.

III. LE RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ÉTATS MEMBRES DANS LE DOMAINE DE LA VÉRIFICATION

1. La Commission du désarmement accueille avec satisfaction le point de vue exprimé par le Secrétaire général dans son rapport de 1987 sur l'activité de l'Organisation, à savoir que l'Organisation des Nations Unies peut apporter une contribution substantielle dans le domaine de la vérification¹⁴, en vertu du rôle central dont elle est investie et de la responsabilité primordiale qui lui revient, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

2. La Commission du désarmement prend note des diverses opinions exprimées au cours des débats et des propositions concrètes faites au cours de ses débats par un certain nombre de pays en ce qui concerne la nature et la portée du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le cadre de la vérification du respect des accords

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, supplément No 1 (A/42/1), sect. III.

de limitation des armements et de désarmement. Ces propositions, qui ont été examinées mais sur lesquelles le consensus n'a pu se faire, consistent notamment : a) à établir au sein de l'Organisation une base de données relatives à la vérification; b) à développer la capacité de l'ONU de donner des conseils aux négociateurs sur les questions de vérification; c) à effectuer des recherches sur les processus, structures, procédures et techniques de vérification ainsi que sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en commençant par demander au Secrétaire général d'examiner ces questions et d'autres, avec l'aide d'experts qualifiés; d) à faire participer éventuellement l'Organisation des Nations Unies à la formulation et à l'exécution de dispositions de vérification prévues dans des accords particuliers, en réponse à une demande à cet effet et, avec le consentement des parties, à une négociation ou un accord de limitation des armements ou de désarmement; e) à établir à l'ONU un système multilatéral intégré de vérification; et f) à créer, sous l'égide de l'Organisation, un mécanisme de vérification internationale à grande échelle du respect des accords relatifs à la réduction des tensions internationales et à la limitation des armements et relatifs à la situation militaire dans des zones de conflit."

H. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud : conclusions et recommandations*

"1. Guidée par les principes fondamentaux et universels inscrits dans la Charte des Nations Unies et se référant à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe que l'Assemblée générale a adoptée par consensus à sa seizième session extraordinaire (résolution S-16/1, annexe), la Commission condamne de nouveau la poursuite en Afrique du Sud de la politique et des pratiques de l'apartheid, qui constitue un crime contre la conscience et la dignité humaines. Notant que certains éléments nouveaux et positifs sont enregistrés actuellement en Afrique du Sud, la Commission souligne néanmoins que le système d'apartheid et ses fondements institutionnels demeurent en place. Réaffirmant le droit de tous les peuples à l'autodétermination, la Commission soutient tous ceux qui, en Afrique du Sud, luttent pour l'élimination de l'apartheid et la création d'une société non raciale et démocratique dans ce pays.

2. La Commission rappelle la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil s'était dit gravement préoccupé par le fait que l'Afrique du Sud était, à l'époque, sur le point de fabriquer des armes nucléaires. L'emploi par l'Afrique du Sud de sa capacité nucléaire à la production de telles armes constituerait un facteur supplémentaire de tensions et accentuerait la menace qui pèse sur la paix et la sécurité aux échelons tant régional qu'international.

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42), par. 31.

3. La Commission rappelle en outre que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977), avait constaté que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et décidé que tous les États cesseraient immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe.

4. La question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été portée à l'attention de la communauté internationale par la résolution 34/76 B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, et a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission du désarmement depuis la première session consacrée par cet organe à l'examen de questions de fond, en 1979, à la demande du Président du Comité spécial contre l'apartheid (A/CN.10/4), à l'issue du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, tenu à Londres en février 1979.

5. Ayant examiné cette question, la Commission réaffirme en ce qui concerne l'Afrique du Sud la préoccupation déjà exprimée au paragraphe 12 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2 de l'Assemblée générale). À cet égard, la Commission recommande énergiquement que l'Assemblée générale renouvelle l'appel qu'elle a adressé à tous les États pour qu'ils se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

6. La prolifération d'armes nucléaires dans quelque pays que ce soit est une source de grave préoccupation pour le monde entier. L'introduction par l'Afrique du Sud d'armements nucléaires sur le continent africain, en particulier dans une région aussi explosive que l'Afrique australe, non seulement porterait un coup sévère aux efforts de non-prolifération accomplis à l'échelle mondiale, mais ferait échouer les efforts menés depuis de nombreuses années pour que le continent africain reste en dehors de la course aux armements nucléaires, conformément à la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la dénucléarisation de l'Afrique.

7. La Commission prend note des rapports de 1977 sur la découverte de préparatifs concernant un polygone d'essais d'armes nucléaires dans le désert du Kalahari et des informations relatives à l'événement survenu le 22 septembre 1979 dans l'Atlantique Sud. Ces informations et le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (A/35/401 et Corr.1), ainsi que le rapport de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (A/39/470) ont suscité des préoccupations légitimes et sérieuses dans les États africains et dans la communauté internationale en général.

8. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les graves conséquences de l'acquisition par l'Afrique du Sud d'une capacité d'armement nucléaire, quelle qu'elle soit, et sur ses répercussions sur la

sécurité des États africains, la prolifération des armes nucléaires et la décision collective prise par les États africains concernant la dénucléarisation de l'Afrique, laquelle a été appuyée par l'Assemblée générale.

9. Selon la Commission, il est contraire aux principes relatifs au développement de relations amicales et à la coopération entre les États d'aider l'Afrique du Sud à mettre sur pied un programme d'armement nucléaire permettant à ce régime de poursuivre sa politique de déstabilisation des pays du continent africain. La Commission insiste à cet égard sur la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à tous les États de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire qui puisse contribuer à la mise au point et à la fabrication par ce pays d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires.

10. Tous les États et toutes les organisations internationales ont le devoir de contribuer aux efforts visant à éliminer l'apartheid. En outre, les États Membres devraient appliquer pleinement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, que ce dernier a adoptée à l'unanimité et dans laquelle, entre autres dispositions, il a demandé aux États Membres de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la mise au point et la fabrication d'armes nucléaires. Il incombe donc à la communauté internationale de veiller à ce que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour empêcher l'Afrique du Sud d'accroître sa capacité d'armement nucléaire. À cette fin, la Commission du désarmement recommande ce qui suit :

a) Les États devraient cesser immédiatement toute collaboration dans les domaines militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud qui pourrait contribuer directement ou indirectement au développement de la capacité d'armement nucléaire de ce pays;

b) Compte tenu des résolutions 418 (1977), 558 (1984) et 591 (1986) du Conseil de sécurité, la Commission du désarmement recommande à l'Assemblée générale d'appeler instamment tous les États à observer scrupuleusement leurs obligations en ce qui concerne l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité devrait continuer de surveiller de près l'application de tous les éléments de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud afin d'empêcher toute forme d'assistance susceptible de contribuer au développement de la capacité d'armement nucléaire de ce pays, et le Secrétaire général devrait faire périodiquement rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

c) Tous les États devraient considérer et respecter le continent africain comme une zone dénucléarisée, conformément à la résolution 2033 (XX) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a appuyé la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée en 1964 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité

africaine. À cette fin, l'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général d'accorder à l'OUA toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour favoriser la réalisation de ces objectifs;

d) La Commission considérerait que l'Afrique du Sud a fait un pas important dans la bonne direction si celle-ci adhérerait au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); elle engage l'Afrique du Sud à soumettre tous ses équipements et installations nucléaires au régime intégral des garanties de l'AIEA. À cette fin, la Commission recommande à l'Assemblée générale de prier l'AIEA de lui faire rapport sur l'application de cette recommandation;

e) L'Afrique du Sud devrait pratiquer la transparence et la franchise en matière militaire afin de permettre à la communauté internationale et, en particulier, aux États voisins d'évaluer pleinement ses activités dans les domaines militaire et nucléaire;

f) La Commission recommande en outre que le Secrétaire général suive de plus près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et rende compte périodiquement à l'Assemblée générale de l'application des recommandations susmentionnées et de tous les faits nouveaux qui pourraient nécessiter l'attention de la communauté internationale."

I. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement*

"1. L'objectif principal de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales. L'Organisation est la seule instance universelle où tous les États Membres contribuent au processus de désarmement. Son rôle et ses responsabilités dans ce domaine s'exercent par l'intermédiaire d'arrangements institutionnels que les États Membres devraient utiliser au maximum. À cet égard, l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du désarmement devrait être renforcée et il faudrait améliorer les travaux de ses organes.

2. Tous les États Membres de l'Organisation ont proclamé leur attachement aux buts de la Charte des Nations Unies et ils doivent par conséquent en respecter strictement les principes. Ils doivent également respecter les autres principes généralement acceptés du droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est ce faisant, et en adoptant rapidement des mesures concrètes de désarmement en vue d'aboutir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, qu'ils doivent chercher à établir une paix véritable et durable. Les accords multilatéraux sur les mesures de désarmement peuvent faire beaucoup pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42), par. 32.

3. Le succès des négociations sur le désarmement est d'un intérêt vital pour tous les peuples du monde. Si le désarmement est la responsabilité de tous les États, les États dotés d'armes nucléaires – en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants – ont une responsabilité particulière en matière de désarmement nucléaire et, de même que les autres États importants sur le plan militaire, une responsabilité spéciale en ce qui concerne la cessation et l'inversion de la course aux armements. Il a été noté que d'importantes mesures initiales avaient été prises en ce sens et que d'autres négociations étaient en cours entre certains de ces États.

4. L'ONU doit soutenir et faciliter tous les efforts de désarmement – qu'ils soient unilatéraux, bilatéraux, régionaux ou multilatéraux – et doit être tenue dûment au courant, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ou de tout autre canal approprié des Nations Unies permettant de toucher tous les Membres de l'Organisation, de ce qui est fait en dehors d'elle en matière de désarmement, sans préjudice du déroulement des négociations.

5. Tous les États doivent prendre dûment en considération et respecter les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui a été adopté par consensus, et agir conformément aux obligations qu'ils ont assumées. Tous les États ont à la fois le droit et le devoir de s'intéresser aux efforts de désarmement et d'y contribuer, comme stipulé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

6. Le désarmement, le développement, la détente internationale, le respect du droit à l'autodétermination et de l'indépendance nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont étroitement interdépendants. Tout progrès dans l'un de ces domaines profite à eux tous; à l'inverse, tout échec sur un plan peut avoir des conséquences fâcheuses pour les autres.

7. Le renforcement de la sécurité internationale facilite un progrès soutenu dans le domaine du désarmement. De la même façon, la conclusion d'accords concrets de désarmement renforce la paix et la sécurité internationales. La guerre, en particulier la guerre nucléaire, doit être évitée. Il faut travailler au désarmement dans le contexte du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.

8. La Conférence du désarmement a des caractéristiques et une importance uniques en tant que seul organe multilatéral de négociation en matière de désarmement, et il importe qu'elle continue de s'acquitter de ses responsabilités de fond. Elle a des rapports

uniques avec l'Organisation des Nations Unies. La Commission du désarmement réaffirme que les travaux de la Conférence du désarmement ont une grande importance pour les Membres de l'ONU. De ce fait, l'Assemblée générale se félicite de la décision de la Conférence du désarmement d'améliorer son efficacité de façon à mieux s'acquitter de ses responsabilités, d'appliquer ses décisions le plus tôt possible, d'examiner d'autres questions liées à l'amélioration et à l'efficacité de son fonctionnement, d'examiner la question de l'augmentation du nombre de ses membres et d'étudier les moyens de permettre aux États non membres de la Conférence de participer à ses travaux.

9. Le Conseil de sécurité, auquel les dispositions pertinentes de la Charte confèrent un statut et des responsabilités particuliers, devrait continuer d'assurer qu'il est à même de jouer le rôle central qui est le sien touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ayant à l'esprit les rapports existant entre le désarmement et la paix et la sécurité internationales.

10. L'Assemblée générale est le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et elle devrait continuer à promouvoir le désarmement et à faciliter la conclusion d'accords de désarmement entre les États, de la manière suivante :

a) Les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement ont contribué à renforcer la coopération internationale dans le domaine du désarmement. Des sessions extraordinaires devraient être convoquées selon les besoins en vue d'examiner certaines questions, notamment d'examiner et d'évaluer les résultats des efforts déployés par les États Membres et par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir des discussions et des négociations sur toutes les questions touchant au désarmement, et en vue de chercher à formuler des recommandations et des orientations concernant les mesures à prendre dans le domaine du désarmement;

b) La Première Commission de l'Assemblée générale devrait continuer de jouer le rôle de grande commission chargée des questions de désarmement et des questions connexes liées à la sécurité internationale. La Première Commission devrait apporter les améliorations nécessaires à ses méthodes et procédures de travail afin d'accroître son efficacité. À cet égard, tous ses présidents successifs devraient continuer de tenir des consultations en vue de perfectionner les pratiques et les méthodes de la Commission. À cette fin, celle-ci devrait notamment tenir compte des recommandations contenues dans la résolution 42/42 N de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987 et elle devrait continuer de chercher à élargir les domaines de consensus. Étant donné que la communauté internationale attache une importance croissante aux questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, il faudrait accorder l'attention voulue à l'examen de ses rapports. La Première Commission devrait consacrer une partie de ses travaux, au

titre de points appropriés de son ordre du jour, à l'examen du rapport annuel de la Conférence;

c) La Commission du désarmement, organe délibérant spécialisé dans le cadre du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, permet des discussions approfondies à même d'aboutir à la présentation de recommandations concrètes sur des questions particulières de désarmement. Pour améliorer l'efficacité de ses travaux, la Commission devrait appliquer pleinement la décision relative aux moyens d'améliorer son fonctionnement. Elle serait de ce fait à même de continuer de jouer un rôle constructif au sein du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement.

11. En vertu des attributions qui lui sont conférées par la Charte, le Secrétaire général aide l'ONU à s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tous les États devraient lui offrir un soutien maximum pour lui permettre de s'acquitter aussi efficacement que possible des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Secrétaire général devrait être aidé par un département des affaires de désarmement qui soit doté d'effectifs et de ressources suffisants. Les ressources octroyées au Département devraient correspondre à l'ampleur des tâches qui lui sont confiées, dans la mesure où le permettent les contraintes budgétaires de l'Organisation. Le rôle que le Département des affaires de désarmement joue pour aider le Secrétaire général à coordonner les activités de l'ONU et des institutions spécialisées dans le domaine du désarmement devrait être renforcé. Avec l'accord des parties, le Secrétaire général de l'ONU devrait continuer d'être le dépositaire des instruments juridiques relatifs aux accords multilatéraux de désarmement.

12. Compte tenu des modifications apportées en 1989 par le Secrétaire général au fonctionnement du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, y compris son changement de nom, le Conseil facultatif devrait continuer de jouer un rôle important, et ce, en sa double qualité de Conseil consultatif du Secrétaire général pour les questions de désarmement et de Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement; il pourrait tirer parti de contacts plus étendus avec des personnalités éminentes et des institutions spécialisées dans les domaines intéressant ses travaux.

13. Conformément à son règlement et à son statut autonome, les travaux de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) devraient continuer à être orientés vers la recherche indépendante, se maintenir à un très haut niveau et présenter une valeur pratique. L'Institut devrait renforcer sa coopération avec les instituts nationaux et régionaux de recherche s'occupant de désarmement. Des contributions plus nombreuses devraient être versées en vue de garantir la viabilité et le développement de l'Institut.

14. Le Comité spécial de l'océan Indien est l'organe préparatoire chargé de régler les questions d'organisation et les questions de fond liées à la convocation d'une conférence à Colombo en vue de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix. Ceux qui ont voté pour la résolution 44/120 de l'Assemblée générale sont d'avis que le Comité spécial devrait continuer à s'acquitter de son mandat.

15. Sans préjuger les résultats de l'évaluation en cours, la Campagne mondiale pour le désarmement, qui est un programme mondial d'information, devrait poursuivre sa contribution en informant et en éduquant le public et en mobilisant son intérêt et son appui en faveur des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de limitation des armements et de désarmement, d'une manière équilibrée, précise et objective. Les États Membres et les autres entités sont incités à élargir l'assise financière de la Campagne par de nouvelles contributions volontaires et à utiliser d'autres moyens de coopération avec la Campagne de façon à en accroître l'efficacité. La Commission recommande que tous les États Membres continuent de célébrer chaque année la Semaine du désarmement, proclamée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement comme semaine de promotion des objectifs du désarmement. Elle note que le fait de continuer à célébrer la Semaine contribuerait grandement à la promotion des objectifs de la Campagne.

16. Les centres régionaux pour la paix et le désarmement devraient continuer à contribuer à promouvoir le désarmement, la confiance mutuelle, la paix et la sécurité. Leurs activités devraient en outre permettre de renforcer encore les objectifs de la Campagne. La Commission engage les États Membres et les autres entités à verser des contributions à ces centres, de façon à assurer leur bon fonctionnement et leur viabilité.

17. Le Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement contribue utilement à doter les États Membres d'un plus grand nombre de spécialistes du désarmement. En conséquence, le Programme devrait être poursuivi, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à ses trente-troisième et quarantième sessions, compte dûment tenu, lors de la sélection annuelle des boursiers, du principe de la représentation adéquate des pays en développement et de la nécessité d'un roulement entre les États Membres."

J. Questions relatives au désarmement dans le domaine des armes classiques*

"1. Le Groupe de travail a rappelé les priorités en matière de désarmement fixées par l'Assemblée générale et énoncées au

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42), par. 34.

paragraphe 45 du Document final de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui étaient les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées. Comme énoncé au paragraphe 46 du Document final, rien ne devrait empêcher les États de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires. Le Groupe a tenu compte aussi des principes découlant du Document final qui visaient la course aux armements classiques et le désarmement classique et situaient ces questions dans leur contexte général, comme précisé au paragraphe 8 de l'Étude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques (A/39/348).

2. En examinant la question dont il était saisi dans le cadre énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, le Groupe a rappelé que depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il y avait eu de nombreux conflits armés où il avait été fait usage d'armes classiques. On a fait observer que certains conflits se poursuivaient et menaçaient la paix et la sécurité régionales et mondiales. Le Groupe a toutefois noté la récente amélioration de la situation internationale et la tendance à régler par des moyens pacifiques les divers conflits régionaux, le rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et les répercussions positives que pouvait avoir cette évolution sur les efforts de désarmement.

3. Le Groupe s'est intéressé aux faits récemment survenus concernant l'Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde. L'heureuse conclusion, en janvier 1989, de la Réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a permis l'ouverture de nouvelles négociations, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'une sur l'élaboration de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, l'autre sur les forces armées classiques en Europe. Le Groupe, rappelant les résolutions 41/86 L, 43/75 P et 44/116 I de l'Assemblée générale, s'est félicité des progrès réalisés et a déclaré que le succès desdites négociations permettrait d'améliorer la sécurité et de développer la coopération en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales dans l'ensemble du monde.

4. L'accord intervenu en 1987 entre le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et El Salvador sur une procédure visant à instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, ainsi que les déclarations et accords subséquents, qui énoncent des mesures de désarmement importantes, ont également retenu l'attention. Le Groupe s'est félicité de ces déclarations et accords qui auraient pour effet de promouvoir la sécurité et de développer la coopération dans la région. Ils constituent une contribution importante à la paix et à la sécurité internationales.

5. Le Groupe a recensé un certain nombre de questions et de mesures pouvant être prises dans le domaine de la réduction des armes classiques et du désarmement, qui sont énoncées ci-après.

6. L'accumulation et le caractère de plus en plus perfectionné des armes classiques dans diverses régions du monde, en particulier dans les États dotés des arsenaux militaires les plus importants, ont de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Il convient par conséquent de s'efforcer résolument de parvenir à des accords ou à l'adoption d'autres mesures dans le domaine du désarmement classique sur une base bilatérale, régionale et multilatérale, en tenant dûment compte du paragraphe 38 du Document final. Si les États dotés des arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière dans le cadre du processus de désarmement classique, il incombe à tous les États, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de faire de nouveaux efforts et de prendre, soit individuellement, soit dans le cadre d'accords, les mesures voulues dans le domaine du désarmement classique qui renforcent la paix et la sécurité dans leur région ainsi que sur le plan mondial et d'apporter leur contribution en vue d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet.

7. La limitation et la réduction des armements et des forces armées classiques pourraient porter sur les armes et les effectifs militaires, ainsi que sur leur déploiement. L'objectif des mesures de désarmement classique devrait être d'assurer une sécurité non diminuée ou accrue, au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires. Les armes et le matériel qui font l'objet d'accords de réduction des forces classiques ne devraient pas être transférés, directement ou indirectement, aux États qui ne sont pas parties à l'accord en question. La principale méthode de réduction des armes et du matériel devrait être leur destruction.

8. Les États membres des deux principales alliances militaires ont fait des progrès en vue de parvenir sans tarder à un accord sur une réduction substantielle de leurs forces armées classiques en Europe; ils sont instamment priés de poursuivre leurs efforts intensifs à cette fin pour mener à bien la tâche qui leur a été confiée par voie de négociations, qui est d'assurer une sécurité accrue à des niveaux de forces moins élevés et d'éliminer la capacité de lancer une attaque surprise et une action offensive de grande envergure.

9. En ce qui concerne les négociations sur le désarmement classique, ayant à l'esprit le paragraphe 83 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, les États devraient tenir compte d'un certain nombre de facteurs : la situation prévalant dans une région particulière; les aspects quantitatifs et qualitatifs des forces qui font l'objet de négociations; l'importance de disposer d'une base de données comparable; les asymétries qui peuvent exister entre divers pays du fait de facteurs historiques, géographiques et autres; la nécessité d'éliminer les asymétries militaires qui sont

préjudiciables à la sécurité; le besoin des États de préserver leur sécurité, compte tenu du droit naturel de légitime défense et le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance; les effets importants des stratégies militaires; la nécessité de prendre des mesures pour éliminer la capacité de lancer une attaque surprise et une action offensive; et les incidences des transferts d'armes.

10. S'il est essentiel d'engager des négociations visant à faciliter l'adoption de mesures de désarmement substantielles, et finalement aboutir au désarmement général et complet, il conviendrait également de prendre des mesures unilatérales afin de renforcer la paix et la sécurité régionales et mondiales.

11. Compte tenu des progrès réalisés dans le domaine du désarmement classique, il faut reconnaître le rôle important que peuvent jouer les efforts de désarmement à l'échelle régionale. La conception régionale du désarmement est l'un des éléments essentiels de l'action mondiale. Les mesures de désarmement régional devraient être prises sur l'initiative et avec la participation des États intéressés et prendre en considération les caractéristiques propres à chaque région. Dans les régions qui pourraient être soumises à de fortes tensions et où existent des potentialités de conflits, les mesures visant à réduire les tensions pourraient déboucher sur des réductions et des restrictions au déploiement des forces armées par tous les États intéressés et contribuer ainsi au renforcement de la confiance et de la paix et de la sécurité internationales.

12. Bien qu'elles ne puissent remplacer des mesures concrètes de désarmement, les mesures de confiance, qu'elles soient d'ordre militaire ou non, peuvent jouer un rôle important en facilitant les progrès vers le désarmement dans la mesure où elles atténuent la méfiance et renforcent ainsi la coopération et la sécurité internationales, qu'elles soient prises unilatéralement ou au niveau bilatéral ou multilatéral. En conséquence, la valeur de ces mesures a été mise en relief, sous réserve qu'elles soient toujours conçues de manière à prendre en considération la situation particulière et les caractéristiques de la région en question.

13. Les accords de désarmement classique doivent prévoir des mesures de vérification adéquates et efficaces, satisfaisantes pour toutes les parties concernées afin de créer le climat de confiance nécessaire et de garantir le respect des accords. Le Groupe a noté que le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifié, entreprend une étude approfondie sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification.

14. Le cas échéant, les négociations sur l'adoption de mesures de désarmement classique devraient également porter sur les types d'armes classiques qui font appel aux techniques radicalement nouvelles découlant de progrès technologiques qualitatifs.

15. Les dépenses mondiales consacrées aux armes et aux forces armées dont la plus grande partie, et de loin, est imputable aux armes et forces armées classiques, absorbent, à des fins potentiellement destructrices, d'énormes ressources, en contraste frappant avec le besoin urgent d'assurer le développement social économique et la coopération internationale accrue dans ces domaines. La réduction des dépenses militaires, en libérant des ressources, pourrait donc être avantageuse tant sur le plan social et économique que politique.

16. Les transferts d'armes peuvent avoir de graves incidences sur le désarmement classique, comme il est rappelé dans le Document final. Cette question devrait être traitée conjointement avec les questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la réduction des tensions internationales, de l'accroissement de la confiance et de la promotion de désarmement ainsi que du développement social et économique. La modération et une plus grande transparence peuvent aider à cet égard et contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, les graves conséquences du trafic illicite d'armes méritent un examen de fond. Le Groupe a noté que le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifié, entreprend une étude approfondie des moyens de promouvoir la transparence dans les transferts internationaux d'armes classiques sur une base universelle et sans discrimination.

17. Compte tenu des priorités dans le domaine du désarmement énoncées dans le Document final, il faudrait continuer à examiner attentivement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question du désarmement classique considérée comme une importante contribution aux efforts de la communauté internationale en vue du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Outre les délibérations de la Commission du désarmement sur les moyens de faciliter le processus de désarmement classique, il serait souhaitable que la Conférence du désarmement s'occupe de la question, dans la mesure du possible. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenu dûment informée de tous faits nouveaux dans les efforts de désarmement qui n'auraient pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations."

K. Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement*

"1. La présente Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement est destinée à la communauté mondiale et s'inspire des espoirs et des aspirations des peuples concernant l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables.

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42), par. 35; adoptée ultérieurement par l'Assemblée générale (résolution 45/62 A, annexe).

2. Après une période de recrudescence des tensions, la manière dont de nombreux États menaient leurs relations internationales s'est sensiblement améliorée vers la fin de la décennie précédente. Malgré cette tendance favorable, les objectifs de la deuxième Décennie du désarmement n'ont pas été pleinement réalisés.

3. Dans un monde caractérisé par une interdépendance croissante, il est essentiel que la communauté internationale fasse davantage prendre conscience de la communauté d'intérêts de la société mondiale et du fait qu'il est de l'intérêt de tous de réaliser le désarmement et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les problèmes auxquels se heurtent aujourd'hui la communauté internationale sont énormes. De ce fait, pour résoudre ces questions ardues et complexes, il faudra que les États fassent preuve de volonté politique en menant le dialogue et les négociations et en encourageant la coopération internationale, y compris par des mesures de confiance visant à réduire les tensions et le risque d'affrontement militaire entre les États, compte tenu des conditions particulières de la région considérée. Il faudra aussi reconnaître la profonde interdépendance des questions relatives au désarmement, au développement économique et social et à la protection de l'environnement.

4. La communauté internationale est unanime à décider de réaliser des progrès au cours des années 90 en poursuivant résolument le processus de désarmement en même temps qu'elle mène les autres efforts nécessaires pour parvenir à une paix et une sécurité véritables. En tant que membres de la communauté internationale, nous avons arrêté les objectifs communs suivants. Dans le domaine nucléaire, nous devons continuer d'urgence à chercher à réduire le plus rapidement possible les armes nucléaires, en vue de les éliminer en fin de compte, et à progresser vers une interdiction complète des essais nucléaires. Pour réaliser l'objectif de la non-prolifération sous tous ses aspects, tous les États sont encouragés à n'épargner aucun effort pour renforcer encore le régime de non-prolifération et prendre d'autres mesures en vue d'arrêter et d'interdire la prolifération des armes nucléaires. L'objectif de la communauté internationale devrait être de promouvoir la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sur une base non discriminatoire et dans le cadre d'un système de garanties internationales convenu et approprié. La prévention de la course aux armements dans l'espace reste un sujet important qui devra être examiné plus avant. De nombreux États considèrent aussi qu'il est nécessaire d'envisager des mesures de confiance de désarmement en matière d'armement naval. Dans le domaine des armes classiques, nous devons chercher à réduire les armes et les forces armées dans toutes les régions, en particulier là où les concentrations d'armes sont les plus fortes. À cet égard, nous chercherons d'urgence à mener à bien les négociations sur les forces classiques en Europe. Nous avons l'intention de continuer à examiner la question des transferts d'armes sous tous leurs aspects. Dans le domaine des armes chimiques, nous devons chercher à conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques,

ainsi que sur leur destruction. La communauté internationale demande aussi que soit strictement respecté le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹⁵. Pour progresser encore, il convient de favoriser la transparence et la franchise à propos de toutes les questions militaires appropriées, d'élargir le champ d'application de la vérification et d'améliorer les techniques utilisées à cette fin, d'encourager l'utilisation de la science et de la technique à des fins pacifiques et de s'attaquer aux menaces non militaires à la sécurité. Toutes autres initiatives visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, sous ses aspects tant qualitatifs que quantitatifs, méritent d'être examinées très soigneusement. Il s'agit notamment de la constitution de zones exemptes d'armes nucléaires, créées sur la base d'arrangements librement conclus entre États de la région, et de la création de zones de paix selon des conditions appropriées, définies et arrêtées librement par les États intéressés. Dans la poursuite de ces objectifs, la communauté internationale considère que les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière. Les ressources libérées par le désarmement pourraient être utilisées dans l'intérêt d'un développement mondial équilibré. Ces objectifs devraient être incorporés dans un programme global de désarmement, à adopter au moment opportun.

5. L'Organisation des Nations Unies continuera à encourager la coopération multilatérale pour le désarmement, dans le cadre de laquelle les efforts bilatéraux et régionaux peuvent se compléter et s'épauler mutuellement en vue d'atteindre les buts et d'appliquer les principes de l'Organisation. La communauté internationale peut favoriser encore le désarmement par l'intermédiaire de l'Organisation en s'appuyant sur les réalisations de celle-ci dans ce domaine, y compris le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2), qui a été adopté par consensus.

6. La communauté internationale réaffirme le rôle positif qu'un public bien informé peut jouer dans le processus de désarmement en encourageant la tenue d'un dialogue constructif et réaliste pour les questions liées au désarmement. À cet égard, la Campagne mondiale sur le désarmement et la célébration de la Semaine du désarmement continueront à jouer un rôle utile. Les questions mondiales de paix et de sécurité étant de mieux en mieux connues et suscitant un engagement accru, la communauté internationale considère que les organisations non gouvernementales jouent un rôle irremplaçable. Elle estime aussi que les femmes doivent jouer un rôle accru dans la mise en place de conditions propres à assurer une paix durable.

¹⁵ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

7. Alors que nous approchons du XXI^e siècle, il est évident que les générations futures auront besoin de mieux connaître et de mieux comprendre le caractère interdépendant de la vie sur terre. L'enseignement relatif à la paix et à la sécurité internationales jouera un rôle fondamental en permettant à chacun de jouer son rôle de membre responsable de la communauté internationale."

L. Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires*

"1. Pour assurer plus de franchise et de transparence en matière militaire et aider à mieux faire comprendre les dangers de la course aux armements sous tous ses aspects et l'effet déstabilisant d'accumulations d'armements incompatibles avec les besoins légitimes en matière de sécurité, ce qui permettra peut-être de progresser plus rapidement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, la Commission du désarmement des Nations Unies, considérant les dispositions de la Charte et les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première consacrée au désarmement (résolution S-10/2), tenant compte des Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional, que la Commission a adoptées par consensus à sa session de fond de 1988 et considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, a élaboré les directives ci-après devant régir une information objective sur les questions militaires.

Objectifs

2. Une information objective sur les questions militaires, loin d'être une fin en soi, peut à la faveur d'un processus dynamique :

- Encourager la franchise et la transparence sur les questions militaires afin d'instaurer la confiance, notamment la confiance mutuelle, et de contribuer à la détente, et de favoriser des accords de désarmement spécifiques et d'autres mesures concrètes de désarmement;
- Faciliter la limitation, la réduction et l'élimination des armements et la réduction des forces armées, ainsi que la vérification du respect des obligations assumées dans ces domaines;

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 42 (A/47/42), annexe I.

- Aider les États à déterminer quel niveau de forces et d'armements leur suffit pour assurer une capacité de défense adéquate;
- Rendre les activités militaires plus prévisibles et éviter les crises et réduire le risque de conflits militaires, voulus ou non, en prévenant de dangereuses erreurs d'appréciation qui pourraient les susciter ou les précipiter;
- Offrir à l'opinion publique les moyens de bien comprendre l'ensemble des problèmes de désarmement et des questions de sécurité;

et, par là, renforcer la paix et la sécurité internationales, aux plans mondial aussi bien que régional, et assurer la sécurité non diminuée de tous les États au niveau le plus bas possible d'armements.

Principes

3. Il convient d'appliquer strictement la Charte des Nations Unies. Les buts et principes de la Charte consacrés dans les Articles 1 et 2 s'appliquent tout particulièrement à la fourniture d'une information objective sur les questions militaires.

4. Les États doivent, dans leur action en vue d'une information objective en matière militaire, se laisser guider par les principes ci-après :

- Tous les États ont au même titre le devoir de fournir une information objective en matière militaire et le droit d'accéder à cette information;
- La fourniture d'une information objective sur les questions militaires devrait reposer sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, par laquelle il faut entendre non seulement l'ingérence armée, mais aussi toutes les autres formes d'ingérence;
- Les informations objectives en matière militaire devront, dans toute la mesure où le permettront la sécurité nationale et les dispositions des accords connexes, être accessibles au public de tous les États;
- Tous les États ayant le devoir de fournir une information objective sur les questions militaires, les États qui disposent des arsenaux les plus importants et les plus modernes doivent donner l'exemple dans ce domaine;

- Les mesures destinées à favoriser la franchise et la transparence dans les questions militaires, aux niveaux mondial aussi bien que régional, devront être élaborées compte tenu des besoins légitimes des États en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible d'armements;
- La fourniture d'informations objectives sur les questions militaires devra, dans le contexte régional, tenir compte des caractéristiques, du degré de stabilité et des relations politiques dans chacune des régions, eu égard au volume concret d'informations nécessaire pour promouvoir la franchise et la transparence, en vue de contribuer à la confiance et à la stabilité;
- L'information objective sur les questions militaires, s'agissant notamment des armes nucléaires, des autres armes de destruction massive et des armes classiques, selon qu'il conviendra, pourra porter sur tous les domaines où s'exerce l'activité militaire, et sur toutes les composantes des forces armées des États ou de leurs armements, que cette activité se déroule ou ces forces et armements soient déployés sur le territoire de ces États, sur celui d'autres États ou en d'autres lieux, y compris l'espace et la haute mer;
- Les États devront, lors de consultations qu'ils entreprendraient d'eux-mêmes, favoriser l'adoption de mesures pratiques d'échange d'informations objectives en matière militaire, en tenant compte de leur situation propre et de l'ensemble de la situation politique, militaire et sécuritaire;
- Il devra être dûment tenu compte, chaque fois que des mesures seront prises dans le domaine de l'information objective sur les questions militaires, des priorités que l'Assemblée générale a fixées en matière de désarmement aux paragraphes 45 et 46 du Document final de sa dixième session extraordinaire;
- Le volume, la portée et la qualité des informations fournies en vertu d'accords ou de mécanismes concernant l'échange d'informations objectives sur les questions militaires devront être compatibles avec les objectifs définis par les parties. Les données devront être exactes, comparables et fournies sur la base de la

réciprocité, et pourront, si les parties le jugent nécessaire, être sujettes à vérification;

- Les informations échangées dans le cadre d'accords ou de mesures de désarmement devront correspondre aux exigences spécifiques de ces accords et mesures;
- Les informations obtenues dans le cadre d'accords spécifiques pourront être réservées aux seuls participants;
- Les mesures destinées à favoriser la franchise et la transparence pourront être unilatérales, bilatérales ou multilatérales, sous-régionales, régionales ou mondiales, et il pourra être fait appel aux moyens qu'offrent les Nations Unies;
- Ces mesures devront être associées à d'autres efforts destinés à instaurer la confiance, à favoriser le désarmement et à renforcer la sécurité;
- La fourniture d'informations objectives en matière militaire, mesure de confiance importante, peut servir à améliorer les relations politiques entre les États intéressés et peut, en retour, bénéficier de cette amélioration.

Portée

5. Le potentiel de franchise et de transparence inhérent à la fourniture ou à l'échange d'informations objectives sur les questions militaires sous tous leurs aspects est aussi vaste que le domaine militaire lui-même. La portée de telle ou telle série de mesures dépendra de l'objectif visé et devra être définie, conformément aux principes ci-dessus, par voie de consultations que les parties intéressées mèneront sur un pied d'égalité; elle pourra être ajustée, si besoin est, par voie d'accord entre ces parties.

Mécanismes

6. On veillera, aux fins de la réalisation des objectifs et conformément aux principes ci-dessus, à mettre en place un certain nombre de mécanismes de nature à favoriser la fourniture complète et équitable d'une information objective sur les questions militaires tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies.

7. L'Organisation des Nations Unies devra favoriser la fourniture d'une information objective sur les questions militaires en mettant en oeuvre en particulier les moyens suivants :

- Directives et autres recommandations applicables élaborées par la Commission du désarmement;
- Collecte et publication des informations sur les budgets militaires fournies par les États Membres dans le cadre de son système d'établissement de rapports normalisés ou d'une éventuelle version améliorée de ce système;
- Tenue du Registre des Nations Unies sur les armes classiques;
- Études réalisées par l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions de l'Assemblée générale;
- Activités menées par les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement dans ce domaine;
- Travaux de recherche menés sous l'égide de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
- Exploitation des bases de données appropriées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes et fourniture de services consultatifs, sur la demande des États Membres.

En outre, si les parties le demandent et sous réserve de disposer des ressources nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pourra apporter son concours à la collecte et à la diffusion de données dans le contexte des traités multilatéraux sur la limitation des armements et le désarmement, comme elle le fait déjà en ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques.

8. La Conférence du désarmement peut jouer un rôle important en favorisant la fourniture d'une information objective sur les questions militaires par le biais des mesures dont ses membres conviendraient conformément à son règlement intérieur.

9. Il faudrait aussi recourir à cette fin à des mesures unilatérales ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux (sous-régionaux, régionaux et autres).

Recommandations

10. Au regard des objectifs et principes qui précèdent et en vue de renforcer la sécurité de tous les États, les recommandations ci-après sont présentées pour examen.

11. Le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, auquel participent un nombre croissant d'États, devrait continuer à fonctionner et pourrait être encore amélioré pour ce qui est de fournir à l'échelon mondial des informations objectivement et globalement comparables sur ces dépenses.

12. Le Registre des Nations Unies sur les armes classiques devrait être exploité et développé en s'appuyant sur la résolution pertinente de l'Assemblée générale et en tenant compte du processus qui y est énoncé, et qui est recommandé à l'attention des États Membres.

13. Entre-temps, les États devraient prendre les mesures concrètes, en s'appuyant sur les accords en vigueur, le cas échéant, et dans les instances appropriées, pour augmenter le degré de franchise et de transparence en matière militaire en fournissant une information objective, notamment sur les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires, les importations et les exportations d'armes classiques, les terrains militaires, l'acquisition d'armements par le biais de la fabrication nationale et les politiques connexes.

14. Les États devraient, individuellement ou en groupes, envisager de formuler les arrangements, librement conclus entre eux, de nature à faciliter les courants et échanges directs d'informations.

15. L'Assemblée générale devrait envisager de créer des groupes d'experts chargés d'étudier les moyens de renforcer la comparabilité des données communiquées par les États. La comparabilité gagnerait également à l'échange d'informations et à la coopération entre les États Membres intéressés dans le domaine des méthodes statistiques."

M. Directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale*

"I. RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT RÉGIONAL, LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET LA SÉCURITÉ MONDIALE

1. Les approches régionale et mondiale du désarmement et de la limitation des armements sont complémentaires et les deux démarches devraient être entreprises simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales.

2. L'approche régionale du désarmement et de la limitation des armements est l'une des composantes essentielles de l'action mondiale visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.

3. Les mesures effectives de désarmement et de limitation des armements à l'échelle mondiale, en particulier dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, comme dans celui des armes classiques, ont un effet positif sur les efforts de désarmement et de limitation des armements au niveau régional.

4. Les mesures régionales de désarmement et de limitation des armements peuvent tenir compte de la relation entre la sécurité de la région et la sécurité internationale dans son ensemble, eu égard au fait que la portée et l'étendue de ces mesures peuvent être affectées par des facteurs extérieurs à la région.

5. Les mesures régionales de désarmement et de limitation des armements devraient entraîner un relâchement des tensions dans la région concernée et peuvent avoir des effets positifs en dehors de la région.

6. Les accords régionaux et interrégionaux de désarmement et de limitation des armements devraient favoriser la sécurité mondiale.

7. Les accords mondiaux de désarmement et de limitation des armements devraient favoriser la sécurité régionale.

8. Les mesures régionales de désarmement et de limitation des armements contribuent à la réalisation des objectifs et des principes concernant le désarmement à l'échelon mondial.

II. PRINCIPES ET DIRECTIVES

9. Toute disposition régionale concernant le désarmement et la limitation des armements devrait être conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international.

10. Les arrangements régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient être compatibles, entre autres, avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, qui vise non seulement l'intervention armée mais également d'autres formes d'ingérence, car ces arrangements doivent être librement conclus par les États concernés.

11. Les efforts de désarmement à l'échelon régional devraient être entrepris d'une manière équitable, raisonnable, générale et équilibrée.

12. Les États participant à des arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient définir, selon qu'il convient, la région d'application des arrangements conclus entre eux.

13. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient être ouverts à la participation de tous les États concernés et être conclus librement entre eux, conformément au principe de l'égalité souveraine de tous les États.

14. Toute approche régionale du désarmement et de la limitation des armements doit tenir compte de la situation spécifique et des particularités de la région.

15. Les approches régionales du désarmement et de la limitation des armements devraient prendre en compte la nécessité de remédier aux problèmes dus à des facteurs à caractère plus général et non militaire qui peuvent porter atteinte à la sécurité.

16. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements peuvent également libérer des ressources des États participants à des fins pacifiques, notamment pour la promotion de leur développement économique et social.

17. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements ne devraient pas avoir d'effets nuisibles sur la sécurité d'autres États.

18. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient tendre en priorité à éliminer les déséquilibres et les potentiels militaires les plus déstabilisants, y compris, s'il y a lieu, dans le domaine des armements nucléaires et autres armes de destruction massive.

19. Il peut y avoir une interaction positive entre les approches régionales du désarmement et de la limitation des armements et d'autres initiatives prises au niveau d'une région pour en accroître la sécurité.

20. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient contribuer à accroître la stabilité dans la région en maintenant les armements et les forces armées au plus bas niveau possible, sur la base de la sécurité non diminuée de tous les États participants.

21. En ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, l'établissement d'arrangements régionaux en vue d'empêcher leur prolifération sous tous ses aspects contribue à la paix et à la sécurité régionales et internationales.

22. Des arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements qui viseraient à réduire ou à éliminer les armes nucléaires et autres armes de destruction massive contribueraient à la paix et à la sécurité régionales et internationales.

23. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient, en tenant compte de la situation et des caractéristiques spécifiques de la région, porter sur tous les aspects de la question de l'accumulation d'armes classiques, au-delà de celles légitimement requises par les États pour assurer leur défense.

24. Les approches et les arrangements régionaux devraient porter sur tous les aspects du désarmement et de la limitation des armements que tous les États participants de la région jugent nécessaires de prendre en compte et qui sont liés à la situation en matière de sécurité propre à la région concernée, et devraient inclure la possibilité d'approches progressives, selon qu'il conviendra.

25. L'établissement d'arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements est un objectif qui devrait être poursuivi avec une urgence particulière dans les régions où les tensions et l'accumulation des armements sont telles qu'elles font planer de graves menaces et mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.

26. Des arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements peuvent créer un climat favorable au règlement politique de différends ou de conflits régionaux.

27. Le règlement pacifique de différends conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres actions concrètes destinées à atténuer les tensions régionales et à instaurer la confiance entre les États de la région peuvent créer un climat politique qui favorise l'acheminement vers des accords de désarmement et de limitation des armements.

28. Les approches régionales du désarmement et de la limitation des armements devraient promouvoir la transparence et la franchise en matière militaire afin d'instaurer la confiance entre les États de la région concernée.

29. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient comporter des mesures de vérification appropriées, agréées par les parties intéressées, pour assurer qu'ils soient respectés.

30. Les États extérieurs à la région devraient respecter les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements et, le cas échéant, envisager de se lier par des engagements destinés à les compléter.

31. Les approches régionales du désarmement et de la limitation des armements devraient prendre en compte la nécessité d'accorder une haute priorité à l'élimination du commerce illicite de tout type d'armes et de matériel militaire, phénomène dangereux et particulièrement préoccupant qui est souvent lié au terrorisme, au trafic des drogues, au crime organisé, à l'action des mercenaires et à d'autres activités déstabilisatrices.

III. LES MOYENS

A. Mesures de confiance et de sécurité

32. Des mesures appropriées de confiance et de sécurité qui encouragent la confiance et la compréhension mutuelles ainsi que la transparence et la franchise peuvent désamorcer les tensions et promouvoir les relations amicales entre les États. En outre, ces mesures peuvent faciliter le processus de désarmement et de limitation des armements et améliorer les perspectives de règlement pacifique des différends, contribuant ainsi à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales et régionales.

33. En ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité au niveau régional, il convient de se référer aux "Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional" adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988¹⁶. Il y a lieu de tenir compte aussi, selon qu'il conviendra, de l'expérience tirée de l'application des mesures et directives de portée mondiale adoptées par l'Assemblée générale ainsi que des mesures élaborées dans certaines régions. Une liste de mesures et de directives est jointe en annexe à titre indicatif.

34. Étant donné la nécessité d'adopter et de développer une approche intégrée de la paix et de la sécurité internationales, les arrangements régionaux visant à instaurer la sécurité et la confiance ne devraient pas être limités au domaine militaire, mais pourraient, selon qu'il conviendra, s'étendre aussi aux domaines politique, économique, social, culturel et à l'environnement.

35. Si cela est jugé nécessaire, la vérification du respect des mesures de confiance et de sécurité pourrait être prévue et les modalités devraient en être fixées et adoptées par les États participants.

36. Des mesures de confiance et de sécurité interrégionales pourraient être adoptées en plus des mesures régionales.

B. Accords de désarmement et de limitation des armements

37. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient être conclus à l'initiative des pays des régions concernées, tenir compte des spécificités régionales et être ouverts à tous les États de la région.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 41.

38. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient viser à assurer la sécurité et la stabilité sans préjudice de la sécurité des États et supprimer les arsenaux permettant des offensives massives et des attaques surprise. Les États ne devraient pas chercher à avoir un budget d'armement et militaire excédant ce qui est strictement nécessaire à leur légitime défense.

39. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements peuvent comprendre des accords visant à faciliter, à terme, l'élimination des armements nucléaires dans le cadre des efforts mondiaux menés à cet effet et à éliminer les autres armes de destruction massive ainsi que, entre autres, leurs mécanismes de livraison, et devraient, selon qu'il conviendra, compléter les accords conclus dans ce domaine au niveau mondial.

40. Les États sont encouragés à conclure des accords régionaux réglementant les acquisitions d'armes pour prévenir une accumulation excessive et déstabilisante d'armes sans pour autant saper la capacité de légitime défense des États concernés.

41. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient viser à ramener les armements et les forces armées au niveau le plus bas compatible avec le maintien de la sécurité des États. Cette réduction devrait consister à démobiliser une partie des forces armées et, selon le cas, à détruire ou convertir à des usages pacifiques les équipements et installations dépassant les niveaux autorisés dans une région. Ces équipements et installations ne devraient pas être adaptés à d'autres usages militaires ni transférés dans d'autres régions ni avoir pour effet une augmentation du transfert d'armes vers d'autres régions.

42. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient de préférence porter sur tous les types de forces armées, leurs installations et leurs armements présents dans la région, quels que soient les États intérieurs ou extérieurs à la région auxquels ils appartiennent, sans pour autant porter atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des États.

43. À l'appui des efforts de désarmement et de limitation des armements, les États devraient, dans la région et en dehors de la région, exercer un contrôle effectif sur leurs armes et leurs équipements militaires, ainsi que sur leurs importations et exportations d'armes, pour empêcher que ces armes et équipements ne tombent entre les mains d'individus ou de groupes se livrant au trafic illicite.

44. Le texte consensuel des recommandations sur le désarmement classique qui a été adopté par l'Assemblée générale en 1990 devrait servir de guide pour tous les États qui ont adopté une approche régionale du désarmement et de la limitation des armements.

45. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification appropriée

conçues par les parties aux accords. Tous les États qui s'efforcent de mettre en oeuvre des accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient appliquer les 16 principes relatifs à la vérification adoptés par l'Assemblée générale en 1988.

C. Zones de paix

46. La création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, suivant des modalités appropriées qui devront être définies clairement et librement déterminées par les États concernés des zones en question, compte tenu de leurs caractéristiques et des principes de la Charte des Nations Unies, et conformément au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des États à l'intérieur de ces zones et à la paix et à la sécurité internationales en général, si elle est définie de manière appropriée et convenue par les États intéressés.

D. Zones exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive

47. La création de zones exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur la base d'accords librement conclus par les États de la région concernée constitue une importante mesure de désarmement. Il faudrait encourager le processus consistant à créer de telles zones, dans certaines parties du monde, afin de promouvoir la non-prolifération et de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime consistant à instaurer un monde entièrement exempt d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Il faudrait tenir compte des caractéristiques de chaque région lors de la création de telles zones. Les États constituant ces zones devraient s'engager à se conformer pleinement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création des zones en question, veillant ainsi à ce qu'elles soient véritablement exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

48. Afin de contribuer à renforcer l'efficacité des zones exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive, les États extérieurs à la région devraient respecter leur statut. Les États extérieurs à la région qui ont pris des engagements à ce sujet devraient les respecter pleinement et, dans le cas des États dotés d'armes nucléaires, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de telles armes contre les États de ces zones.

E. Mécanismes de consultation et de coopération

49. La création d'organismes consultatifs régionaux sur la paix, la sécurité, la coopération et le développement peut faciliter l'adoption d'approches régionales de la limitation des armements et du désarmement.

50. On pourrait envisager la conclusion d'accords régionaux et interrégionaux pour l'échange d'informations et la coopération. Dans ce contexte, il pourrait être utile pour la conclusion d'accords régionaux

de désarmement et de limitation des armements d'avoir une idée claire et exacte, au niveau régional, des armes et des capacités militaires les plus déstabilisatrices.

IV. RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

51. En s'acquittant de son rôle dans le domaine du désarmement, l'ONU devrait s'efforcer de favoriser la complémentarité des processus régionaux et mondiaux de désarmement, en établissant une liaison et une coopération effectives avec les organismes régionaux compétents. Elle peut contribuer au désarmement et à la limitation des armements au niveau régional en prenant notamment les mesures ci-après :

a) Faciliter les efforts régionaux de désarmement, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies ou organisations internationales compétents;

b) Rassembler et diffuser des informations sur le désarmement et la limitation des armements, notamment sur l'expérience qu'elle a acquise dans ses activités se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Promouvoir une plus grande transparence dans les questions militaires grâce au Registre des Nations Unies sur les armes classiques et au Système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires;

d) Faciliter aux centres régionaux des Nations Unies l'exercice de leurs fonctions;

e) Diffuser des connaissances spécialisées dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements;

f) Organiser et, le cas échéant, coordonner des conférences sur les questions de désarmement régional, y compris sur les mesures de confiance et de sécurité;

g) Aider, si leurs dispositions le prévoient, à vérifier le respect des accords régionaux.

52. Les recommandations que l'Assemblée générale a adoptées en 1990 au sujet du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement devraient constituer des directives utiles, s'agissant de renforcer le rôle de l'ONU en ce qui concerne l'adoption d'approches régionales du désarmement et de la limitation des armements.

ANNEXE

Liste des mesures de confiance et de sécurité établie
à titre indicatif

1. Mesures et directives adoptées par l'Assemblée générale

- a) Système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires (1980);
- b) Registre des Nations Unies sur les armes classiques (1991);
- c) Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires (1992).

2. Mesures mises au point et appliquées
dans certaines régions

- a) Mesures de confiance et de sécurité dans les domaines politique, économique, social, environnemental et culturel;
- b) Échange d'informations sur les forces armées et les activités militaires;
- c) Diffusion d'informations intéressantes sur le plan militaire, par exemple sur les transferts d'armements et les budgets militaires;
- d) Inspections, observations et visites d'installations et activités militaires, y compris les régimes de survol;
- e) Séminaires régionaux sur les questions de sécurité, notamment les doctrines militaires, les mesures de confiance et de sécurité, le trafic illégal d'armements, les transferts d'armes classiques;
- f) Mise en place de communications efficaces entre les autorités militaires et politiques des différents États;
- g) Création d'organismes régionaux de sécurité, chargés de diverses tâches ayant trait à la sécurité des États d'une région, par exemple la prévention des conflits, la maîtrise des armements, l'élimination du trafic illégal d'armements."

N. Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991*

"I. INTRODUCTION

1. Les transferts d'armes sont un phénomène profondément ancré dans les relations internationales contemporaines. Comme le prévoit la Charte des Nations Unies, tous les États jouissent du droit naturel de légitime défense et par conséquent de celui d'acquérir des armes pour assurer leur sécurité, y compris des armes provenant de sources extérieures. Toutefois, les transferts internationaux d'armes classiques ont, au cours des dernières décennies, acquis une dimension et des caractéristiques qualitatives qui, avec l'intensification du trafic d'armes illicites, sont très préoccupantes et appellent un examen urgent.

2. La question des transferts d'armes devrait être examinée en même temps que celles du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la réduction des tensions régionales et internationales, de la prévention et du règlement des conflits et des différends, de la création et du renforcement d'un climat de confiance et de la promotion du désarmement ainsi que du développement économique et social. Un souci de modération et une plus grande ouverture, notamment l'adoption de diverses mesures propres à assurer la transparence, pourraient être utiles à cet égard et contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

3. Outre ses dimensions techniques, économiques et politiques, le problème du trafic illicite d'armes comporte aussi une composante sociale et humanitaire. En effet, on ne saurait ignorer les souffrances causées notamment par les conséquences dévastatrices de la guerre, de la violence et des conflits déstabilisateurs, du terrorisme, des activités mercenaires, de la subversion, du trafic de drogues, des délits de droit commun et du crime organisé ainsi que d'autres actes criminels. Le trafic illicite d'armes peut souvent avoir des effets préjudiciables extrêmement graves, en particulier pour la sécurité intérieure et le développement socio-économique des États concernés. Pratiqué dans de nombreux pays et plusieurs régions du monde, il met à l'épreuve la capacité des États d'apporter une solution à ce problème.

4. Les disparités d'ordre juridique, politique et technique que présentent les moyens de contrôle interne des armements et de leur transfert et, dans certains cas, l'insuffisance ou l'absence de tels contrôles peuvent contribuer à l'essor du trafic illicite d'armes.

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.

5. La coopération internationale visant à contenir le trafic illicite d'armes et à le condamner contribuera à attirer l'attention de la communauté internationale sur ce phénomène et constitue un facteur important dans son élimination.

6. L'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes généraux, a un intérêt légitime dans le domaine des transferts d'armes, reconnu par la Charte qui mentionne expressément l'importance de la réglementation des armements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. On entend par trafic illicite d'armes, tout commerce international d'armes classiques qui est contraire à la législation des États et/ou au droit international.

8. Les traités internationaux, les décisions de caractère obligatoire adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les buts et principes énoncés dans la Charte contiennent des dispositions limitant les transferts d'armes.

II. PORTÉE

9. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1988 intitulée 'Transferts internationaux d'armes', les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale. Au paragraphe 4 de sa résolution 48/75 F du 16 décembre 1993, du même titre, l'Assemblée a noté que la Commission du désarmement avait inscrit à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 la question des transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 du même titre.

10. Dans sa résolution 46/36 H, l'Assemblée générale a demandé à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire; engagé les États Membres à contrôler rigoureusement leurs armes et leur matériel militaire, ainsi que leurs importations et exportations d'armes, afin d'empêcher qu'ils ne parviennent à des trafiquants d'armes; et engagé également les États Membres à s'assurer qu'ils disposaient de l'appareil législatif et administratif voulu pour réglementer et surveiller efficacement leurs transferts d'armes, à se doter de mesures répressives rigoureuses et à coordonner leur action, aux niveaux international, régional et sous-régional, afin d'harmoniser lorsqu'il y aurait lieu ces moyens législatifs, réglementaires et administratifs ainsi que ces mesures répressives, en vue d'éliminer le commerce illicite des armes.

11. Si les transferts licites d'armes classiques peuvent faire l'objet notamment de dispositions législatives et administratives au niveau national et de mesures de transparence renforcées, l'objectif

à atteindre dans le cas du trafic illicite d'armes doit être l'élimination de ce phénomène.

12. Toutes les phases du trafic illicite d'armes devraient être soumises à une vérification étroite. Le contrôle efficace des armes est un facteur essentiel pour l'élimination de ce trafic si l'on veut empêcher leur acquisition par des personnes non autorisées.

III. PRINCIPES

13. Dans leurs efforts visant à contrôler les transferts internationaux d'armes et à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes, les États devraient être guidés par les principes énoncés ci-après :

14. Les États doivent respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense, l'égalité souveraine de tous les États Membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État; le règlement des différends par des moyens pacifiques; et le respect des droits de l'homme. Ils doivent continuer à réaffirmer le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, compte tenu de la situation particulière des peuples sous domination coloniale ou soumis à d'autres formes de domination étrangère ou d'occupation étrangère et reconnaître le droit des peuples de prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. Ce principe ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure qui aurait pour effet de détruire ou de compromettre, entièrement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et qui possèdent donc un gouvernement représentant l'ensemble de la population vivant sur leur territoire sans distinction aucune.

15. Les États doivent reconnaître la nécessité d'assurer la transparence des transferts d'armes.

16. Les États doivent reconnaître la responsabilité qui leur incombe d'interdire et d'éliminer le trafic illicite d'armes et la nécessité de prendre des mesures à cette fin compte tenu du caractère foncièrement clandestin de ce trafic.

17. Les États, qu'ils soient producteurs ou importateurs, ont le devoir de veiller à ce que leur niveau d'armements soit en rapport avec leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, tout en leur permettant de participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

18. Les États ont la responsabilité de faire preuve de retenue en ce qui concerne la production et l'achat d'armes ainsi que leur transfert.

19. Les transferts internationaux d'armes ne devraient pas être uniquement motivés par des considérations économiques ou commerciales. Il fallait aussi tenir compte d'autres facteurs tels que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et les efforts visant à apaiser les tensions internationales, à promouvoir le développement socio-économique, à régler les conflits régionaux par des moyens pacifiques, à prévenir la course aux armements et à réaliser le désarmement sous un contrôle international efficace.

20. Il incombe aux États producteurs ou fournisseurs d'armes de chercher à s'assurer que la quantité et le degré de perfectionnement des armes qu'ils exportent ne favorisent pas l'instabilité et l'apparition de conflits dans leurs régions ou dans d'autres pays et régions ou le trafic illicite d'armes.

21. Les États destinataires ont pour leur part la responsabilité de veiller à ce que la quantité et le degré de perfectionnement des armes qu'ils importent soient en rapport avec leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité et qu'ils ne favorisent pas l'instabilité et l'apparition de conflits dans leurs régions ou dans d'autres pays et régions ou le trafic illicite d'armes.

22. Les transferts internationaux d'armes ne doivent pas être un moyen de s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres États.

IV. MOYENS

A. Moyens nationaux

23. Les États doivent veiller à disposer d'un système approprié de lois, de règlements et de procédures administrative pour contrôler rigoureusement leurs armements et l'exportation et l'importation d'armes, afin, entre autres objectifs, de prévenir le commerce illicite des armes.

24. Les États doivent examiner minutieusement leurs législations et procédures de contrôle des armes et, s'il y a lieu, les renforcer pour permettre de prévenir plus efficacement, sur leur territoire, la production, le commerce et la possession illégaux d'armes, qui peuvent donner lieu au commerce illicite des armes.

25. Les États doivent intensifier les efforts qu'ils font pour lutter contre la corruption et la concussion dans le contexte des transferts d'armes. Ils doivent faire tout leur possible pour identifier, appréhender et traduire en justice tous les trafiquants d'armes.

26. Les États doivent instituer et maintenir, pour les transferts internationaux d'armes, un régime efficace de délivrance de licences d'exportation et d'importation, cette délivrance devant être subordonnée à la fourniture de toutes les pièces justificatives voulues.

27. L'État exportateur devrait chercher à obtenir de l'État importateur un certificat d'importation relatif aux armes exportées. L'État importateur devrait faire en sorte que les armes importées fassent l'objet d'une licence authentifiée par les autorités de l'État fournisseur.

28. L'utilisation des armes de petit calibre et autres armes légères dans des conflits et des guerres a un profond impact sur la paix et la sécurité régionales et internationales ainsi que sur la stabilité nationale. Face à la diffusion préoccupante et au transfert illicite de ces armes et à la menace sérieuse qu'elles font courir, les États doivent se donner les moyens de superviser de façon résolue et efficace tous les aspects du commerce de ces armes.

29. Les États devraient prévoir des effectifs suffisants de fonctionnaires des douanes ayant la formation voulue pour appliquer efficacement la réglementation des exportations et des importations d'armes.

30. Les États doivent déterminer, conformément à leurs lois et réglementations nationales, les armes que peuvent utiliser les civils et celles qui sont réservées aux forces armées et à la police.

31. En élaborant des mesures pratiques à l'échelle nationale, les États devraient tenir compte des recommandations pertinentes d'Interpol et les appliquer, le cas échéant.

32. Les États devraient admettre que la lutte contre le commerce illicite des armes et la réduction des aspects potentiellement négatifs du commerce des armes requièrent des pays producteurs et importateurs qu'ils prennent des engagements réciproques, notamment en mettant sur pied des programmes de reconversion militaire et en s'abstenant de toute accumulation déstabilisatrice d'armes.

B. Moyens internationaux

33. Tous les accords et arrangements en matière de transfert d'armes, en particulier les accords et arrangements entre gouvernements, devraient être conçus de manière à réduire les possibilités de détournement d'armes à des fins ou au profit de personnes non autorisées. Pour prévenir les détournements, il importe dans ce contexte que l'exportateur exige des licences d'importation ou des certificats vérifiables de destination finale ou de dernier utilisateur pour les transferts internationaux d'armes.

34. Les États devraient coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral pour mettre en commun les informations douanières pertinentes relatives au trafic d'armes et à la détection d'armes illicites, et coordonner les activités de renseignement. À cet égard, les États devraient s'efforcer d'assurer le contrôle efficace des frontières en vue de prévenir le trafic d'armes.

35. Les États devraient intensifier la coopération internationale dans le domaine du droit pénal. Ils devraient s'entraider en vue de l'élaboration et de l'application de contrôles nationaux efficaces afin d'empêcher les trafiquants d'armes de se soustraire à la justice.

36. Afin d'aider à lutter contre le commerce illicite des armes, les États devraient s'efforcer d'élaborer des normes compatibles dans leurs procédures législatives et administratives pour la réglementation des exportations et des importations d'armes, et de promouvoir l'application de ces normes.

37. Les États sont juridiquement tenus de respecter strictement les sanctions et les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

38. Les États devraient signaler toutes les transactions pertinentes dans leurs rapports annuels destinés au Registre des armes classiques, en tant qu'importante mesure de confiance. Ceux qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à fournir des rapports annuels destinés au Registre. Les États devraient également envisager d'élaborer des mesures de transparence supplémentaires aux niveaux régional, sous-régional et national, ainsi que des mesures de transparence unilatérales.

39. Les États devraient appliquer des réglementations strictes sur les activités des marchands d'armes internationaux privés et coopérer en vue d'empêcher ces marchands de se livrer au trafic d'armes.

V. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

A. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

40. L'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans le domaine des transferts internationaux d'armes et de la suppression du trafic d'armes, conformément à ses buts et principes généraux. La coopération de la communauté internationale est essentielle pour assurer le succès de l'Organisation dans cette entreprise.

41. Par sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritaient d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de : a) leurs effets potentiels dans les régions où les tensions et les conflits régionaux menaçaient la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale; b) leurs effets négatifs connus et potentiels sur le

processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples; c) l'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin.

42. Par la suite, conformément à cette résolution, le Secrétaire général a procédé, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, à une étude (A/46/301, annexe) sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, en tenant compte des vues des États Membres ainsi que des autres informations utiles, notamment sur le problème du trafic illicite des armes. Un certain nombre de recommandations formulées dans cette étude ont par la suite été reprises dans les résolutions 46/36 H et 46/36 L de l'Assemblée générale, en date du 6 et du 9 décembre 1991, respectivement.

43. Par sa résolution 46/36 L, intitulée 'Transparence dans le domaine des armements', l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de tenir un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques. Elle a notamment demandé à tous les États Membres de fournir les données relatives aux importations et exportations d'armes, et les a invités, en attendant que le Registre soit complété, à fournir également les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

44. Les mesures visant à instaurer la transparence en matière de transferts d'armes ne sont pas en elles-mêmes des mesures de limitation ou de restriction, mais elles peuvent promouvoir et faciliter de diverses manières l'introduction de mesures de modération unilatérales ou multilatérales et aider à détecter les armes transférées illégalement. L'Organisation des Nations Unies, la Conférence du désarmement et les autres instances internationales appropriées devraient continuer à jouer un rôle important dans l'élaboration et l'adoption de mesures de transparence dans le domaine des transferts d'armes, y compris l'amélioration du Registre.

45. L'adoption par consensus de la résolution 46/36 H montre combien la communauté internationale est préoccupée par l'accroissement du commerce illicite des armes, lequel, de par sa nature clandestine, rend la transparence impossible. Ce type de trafic est l'un des principaux problèmes qui se posent aux autorités d'un grand nombre de pays qui s'efforcent de bannir de leur territoire l'utilisation criminelle des armes et les conséquences qu'elle a sur la paix et la stabilité. En vertu de cette résolution, le Secrétaire général a reçu pour mandat de promouvoir les efforts faits pour supprimer le commerce illicite des armes.

46. Par sa résolution 46/36 H, l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, phénomène extrêmement préoccupant et dangereux, souvent associé au terrorisme, au trafic des drogues, au crime organisé, aux activités mercenaires et autres activités

déstabilisatrices, et de prendre d'urgence des mesures à cette fin, comme le Secrétaire général le recommandait dans l'étude qu'il avait présentée.

47. Par sa résolution 48/75 F du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a constaté que le trafic d'armes constituait un phénomène inquiétant, dangereux et de plus en plus courant, et qu'avec le perfectionnement technique et l'accroissement de la capacité de destruction des armes classiques, le trafic d'armes avait des effets de plus en plus déstabilisants. Elle a également demandé à tous les États Membres d'accorder la priorité à l'élimination du trafic d'armes associé à des activités déstabilisatrices telles que le terrorisme, le trafic des drogues et la criminalité de droit commun, et de prendre des mesures immédiates à cette fin.

48. Par sa résolution 50/70 B, en date du 12 décembre 1995, intitulée 'Armes de petit calibre', l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, un rapport sur la question des armes de petit calibre et des armes légères sous tous ses aspects.

49. Par sa résolution 50/70 H, intitulée 'Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes', l'Assemblée générale a invité la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement.

B. Autres dispositions institutionnelles

50. Les États devraient continuer à utiliser et à développer les mécanismes d'échange d'informations aux niveaux mondial, régional et sous-régional afin d'aider les organismes chargés du contrôle, de la surveillance et des saisies en matière d'armes à éliminer le commerce illicite des armes."

O. Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée*

"I. APERÇU GÉNÉRAL

1. L'évolution récente des relations internationales, en particulier dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération, a conduit à redoubler d'efforts pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et a fait mieux prendre conscience de l'importance de ces zones.

* A/CN.10/1999/CRP.4, annexe.

2. Dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, l'Assemblée générale a déclaré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et la stricte observation de ces accords ou arrangements, de sorte que ces zones soient véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de leur statut par les États dotés d'armes nucléaires, constituaient une importante mesure de désarmement.

3. En 1993, la Commission du désarmement a adopté à l'unanimité des 'Directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale', dans lesquelles était notamment examinée quant au fond la question des zones exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

4. Au fil des années, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde, ce qui montre l'intérêt que la communauté internationale continue de porter à la question.

5. Les zones exemptes d'armes nucléaires ne sont plus exceptionnelles dans l'environnement stratégique mondial. À ce jour, 107 États ont signé des traités portant création de telles zones ou en sont devenus parties¹⁸. Si l'on ajoute l'Antarctique, qui a été

¹⁷ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

¹⁸ Ces traités peuvent être décrits comme suit :

- i) Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) a été ouvert à la signature le 14 février 1967. Il établissait pour la première fois dans l'histoire une zone exempte d'armes nucléaires, et il a servi de modèle pour la création d'autres zones semblables (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068);
- ii) Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) a été ouvert à la signature par les États du Forum du Pacifique Sud le 6 août 1985 (voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 10, 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII);
- iii) Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) a été ouvert à la signature le 15 décembre 1995 et fait partie des efforts déployés pour créer une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;
- iv) Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été ouvert à la signature le 11 avril 1996 (A/50/426, annexe).

démilitarisé en vertu du Traité sur l'Antarctique, les zones exemptes d'armes nucléaires représentent maintenant plus de 50 % des terres émergées du globe.

II. BUTS ET OBJECTIFS

6. Comme il a été universellement reconnu, les zones exemptes d'armes nucléaires continuent d'apporter, dans le cadre de leurs objectifs, une importante contribution au renforcement du régime international de non-prolifération en vue du désarmement nucléaire, aux efforts mondiaux visant à atteindre l'objectif final de l'élimination des armes nucléaires et, d'une façon plus générale, au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

7. Chaque zone exempte d'armes nucléaires est le produit des circonstances particulières à la zone concernée, ce qui montre bien la diversité des situations dans les différentes régions. En outre, la création de zones de ce genre est un processus dynamique et les enseignements tirés de l'expérience indiquent clairement qu'il ne s'agit pas là de structures statiques et que, malgré l'hétérogénéité des diverses régions, il est possible d'établir de nouvelles zones sur la base d'arrangements librement conclus entre les intéressés.

8. Les zones exemptes d'armes nucléaires contribuent à renforcer la sécurité des États qui en font partie.

9. Les zones exemptes d'armes nucléaires constituent un instrument important au service du désarmement, qui contribue à l'objectif primordial du renforcement de la paix et de la sécurité au niveau régional et, par voie de conséquence, à l'échelle internationale. Elles sont également considérées comme d'importantes mesures de confiance sur le plan régional.

10. Les zones exemptes d'armes nucléaires peuvent également représenter un moyen d'exprimer et de promouvoir des valeurs communes dans les domaines du désarmement nucléaire, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération.

11. Pour les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁹, les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sont d'importants instruments complémentaires au Traité, qui reconnaît explicitement, à l'article VII, le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. Dans la décision qu'ils ont adoptée en 1995 sur les 'Principes objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires' énoncés dans le Document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

¹⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²⁰, les États parties au Traité ont réaffirmé leur conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les États de la région considérée, renforçait la paix et la sécurité mondiales et régionales.

12. Les zones exemptes d'armes nucléaires renforcent et accroissent considérablement les obligations en matière de non-prolifération qu'ont les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération de s'abstenir d'acquérir de telles armes et de n'exploiter et utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques et conformément au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

13. Les zones exemptes d'armes nucléaires peuvent utilement compléter le régime international d'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires.

14. En signant et en ratifiant les protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent obligatoirement à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ou menacer d'employer de telles armes contre les États parties à ces traités.

15. Les zones exemptes d'armes nucléaires existantes ont déjà servi d'exemple pour la création de nouvelles zones et continueront de le faire. Elles confortent dans leur intention les États qui cherchent à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions et leur permettent de bénéficier de leur expérience.

16. Les zones exemptes d'armes nucléaires, dans la mesure où le prévoient les traités pertinents, peuvent servir de cadre à la coopération internationale concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans la région, et promouvoir ainsi le développement économique, scientifique et technique des États qui en font partie.

17. Les zones exemptes d'armes nucléaires peuvent aussi favoriser la coopération internationale visant à préserver les régions concernées de la pollution par les déchets radioactifs et autres substances radioactives et, le cas échéant, à appliquer les normes internationalement acceptées qui régissent le transport de ces substances.

²⁰ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I (NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2).

III. PRINCIPES ET DIRECTIVES

18. Les principes et directives présentés ci-après ne doivent être considérés que comme des observations généralement acceptées au stade où en sont pour le moment les zones exemptes d'armes nucléaires, et sont fondés sur les pratiques actuelles et les données d'expérience disponibles, étant entendu que le processus de création de telles zones devrait permettre d'appliquer de façon harmonieuse chacun de ces principes et directives.

19. La création de zones exemptes d'armes nucléaires correspond à divers objectifs. L'importante contribution de ces zones au renforcement du régime international de non-prolifération ainsi qu'à la paix et à la sécurité régionales et mondiales a été universellement reconnue.

20. Les zones exemptes d'armes nucléaires devraient être créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée.

21. L'initiative de créer une zone exempte d'armes nucléaires devrait revenir exclusivement aux États de la région intéressée et devrait être suivie par tous les États de cette région.

22. En présence d'un consensus quant à l'intention de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans une région donnée, la communauté internationale devrait encourager et appuyer les efforts entrepris à cette fin par les États de la région. Il faudrait aider, selon qu'il conviendrait, y compris en faisant appel au rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies, les États de cette région dans leurs efforts visant à créer une zone de ce genre.

23. Tous les États de la région intéressée devraient participer aux négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et au processus de création lui-même, sur la base d'arrangements librement conclus entre eux.

24. Le statut d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait être respecté par tous les États parties au traité portant création de la zone, ainsi que par les États situés à l'extérieur de la région, y compris tous ceux dont la coopération et l'appui sont essentiels pour assurer à cette zone le maximum d'efficacité, à savoir les États dotés de l'arme nucléaire et, le cas échéant, les États possédant des territoires ou étant responsables sur le plan international de territoires situés dans la zone considérée.

25. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient être consultés durant les négociations concernant chaque traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires et les protocoles y relatifs, afin de mieux leur permettre de signer et ratifier ces derniers par lesquels ils s'engagent obligatoirement à respecter le statut de la

zone et à ne pas employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire contre les États parties au traité.

26. S'il existe des États possédant des territoires ou étant responsables sur le plan international de territoires situés dans la zone considérée, ces États devraient être consultés durant les négociations concernant chaque traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires et les protocoles y relatifs, afin de mieux leur permettre de signer et ratifier ces derniers.

27. Le processus de création de la zone devrait tenir compte de toutes les caractéristiques pertinentes de la région intéressée.

28. En créant une zone exempte d'armes nucléaires, les États qui en font partie réaffirment ainsi l'engagement auquel il ont souscrit d'honorer les obligations juridiques découlant d'autres instruments internationaux auxquels ils sont parties dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et du désarmement.

29. Les obligations de tous les États parties à un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient être clairement définies et juridiquement contraignantes, et ces États devraient respecter scrupuleusement les accords dont elles découlent.

30. Les arrangements relatifs à une zone exempte d'armes nucléaires devraient être conformes aux principes et règles du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²¹.

31. Les États, qui font partie d'une zone exempte d'armes nucléaires, dans l'exercice de leurs droits souverains et sans préjudice des buts et objectifs de la zone, demeurent libres de décider d'autoriser des navires ou des aéronefs étrangers à se rendre dans leurs ports ou aéroports, à traverser ou survoler, selon le cas, leur espace aérien ou leur mer territoriale, leurs eaux archipélagiques ou leurs détroits utilisés pour la navigation internationale, tout en respectant pleinement les droits de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale.

32. Les États parties à un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre eux devraient appliquer cet instrument conformément à leurs propres dispositions constitutionnelles, compte dûment tenu, le cas échéant, des autres obligations qui peuvent leur incomber en vertu d'arrangements régionaux et internationaux en vigueur, et ce traité devrait être compatible avec le droit international et les droits et

²¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les États parties au traité concernant une zone exempte d'armes nucléaires existante devraient veiller à ce que leur adhésion à d'autres accords internationaux et régionaux n'entraîne pas d'obligations contraires à celles qu'ils ont contractées en vertu dudit traité.

33. Les traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient stipuler qu'il est effectivement interdit aux États parties de mettre au point, fabriquer, contrôler, détenir, laisser stationner ou transporter des dispositifs explosifs nucléaires de tout genre à quelque fin que ce soit, et devraient disposer que les États parties n'autoriseront aucun autre État à installer dans la zone en question un engin explosif nucléaire quelconque.

34. Les traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient stipuler que le respect par les parties des engagements souscrits sera effectivement vérifié, notamment grâce à l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires dans la zone²².

35. Une zone exempte d'armes nucléaires devrait constituer une entité géographique dont les limites devront être clairement définies par les futures parties au traité portant création de la zone grâce à des consultations approfondies avec les autres États concernés, en particulier lorsqu'il existe des territoires contestés, en vue de faciliter l'accord de ces États.

36. Pour leur part, les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'acquitter pleinement de leurs obligations à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires en signant et en ratifiant les protocoles pertinents, notamment en respectant scrupuleusement le statut de ces zones, et devraient s'engager obligatoirement en signant lesdits protocoles à ne pas employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire contre les États faisant partie de ces zones.

37. Les arrangements concernant une zone exempte d'armes nucléaires ne devraient pas entraver l'utilisation des sciences et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, et pourraient également promouvoir, si le traité portant création de cette zone le stipule, la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans la zone, à l'appui du développement socioéconomique, scientifique et technique des États parties.

IV. PERSPECTIVES

38. Le nombre d'initiatives prises en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires montre clairement l'importance de celles-ci pour

²² Définies dans le document de l'AIEA INFCIRC/153 et confirmées par le document INFCIRC/540.

les efforts internationaux actuels qui visent à promouvoir le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération.

39. Tous les instruments portant création de zones exemptes d'armes nucléaires devraient entrer en vigueur le plus tôt possible. Les États qui en sont encore à envisager de signer ou de ratifier les traités concernant les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, ainsi que les protocoles s'y rapportant, sont encouragés à agir dans ce sens. La coopération et les efforts de tous les États concernés sont essentiels dans ce contexte.

40. Il conviendrait d'encourager la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions pour lesquelles il existe des résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus, telles que le Moyen-Orient et l'Asie centrale, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive²³.

41. De vigoureux efforts devraient être entrepris afin d'assurer la coopération et la coordination entre les États parties et États signataires de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires afin de promouvoir la réalisation de leurs objectifs communs. Les pays qui font partie de zones de ce genre pourraient également oeuvrer de concert pour échanger des données d'expérience et aider les États d'autres régions à créer des zones similaires.

42. Tout État d'une région concernée a le droit de proposer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans sa région.

43. Toute proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus devrait être envisagée uniquement après que l'objectif à atteindre a été adopté par consensus au cours de larges consultations menées dans la région concernée.

44. Sans préjudice des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, y compris le principe de la liberté de la haute mer et des autres traités applicables, la coopération et les relations politiques entre les États parties et États signataires de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires peuvent être élargies et renforcées dans le contexte de l'objectif final de l'élimination de toutes les armes nucléaires, en particulier dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes.

45. La communauté internationale devrait continuer à promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur l'ensemble du globe en vue d'atteindre l'objectif final consistant à libérer le monde

²³ En raison de sa situation géographique particulière, la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires. L'Assemblée générale s'est félicitée de cette décision dans sa résolution 53/77 D adoptée par consensus le 4 décembre 1998.

entier de toutes les armes nucléaires ainsi que des autres armes de destruction massive et, d'une manière plus générale, à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, de manière que les générations futures puissent vivre dans un climat plus stable et plus pacifique."

P. Directives sur la maîtrise/la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée*

"I. INTRODUCTION

1. La nature des conflits actuels montre bien que, lorsque ceux-ci ont pris fin, il faut, d'une part, adopter une approche globale comprenant certaines mesures concrètes de désarmement, en particulier s'agissant des armes légères et de petit calibre et, de l'autre, prendre de nouvelles initiatives dans le domaine du contrôle et de la limitation des armes classiques. La prolifération des armes légères et de petit calibre, l'absence de moyens permettant d'y mettre fin et le commerce illicite des armes continuent d'avoir des effets néfastes sur la sécurité interne et le développement socioéconomique des États touchés.

2. Cette accumulation excessive et déstabilisatrice n'a pas seulement pour effet de menacer la sécurité nationale, régionale et internationale, de prolonger les conflits, d'entraver leur règlement, et d'atténuer la portée des accords de paix négociés; elle est aussi un facteur de criminalité, de terrorisme, de violence et d'anarchie à l'intérieur des États et entre les États. Les conséquences sur les plans du développement économique et social et de la situation humanitaire dans les pays et les régions concernés sont souvent dévastatrices.

3. La meilleure façon d'empêcher la prolifération des armes légères et de petit calibre est de conjuguer mesures de réduction et mesures de prévention :

- i) Les mesures de réduction ont pour but d'éliminer rapidement les stocks d'armes excédentaires en rassemblant ces armes et/ou en les détruisant;
- ii) Les mesures de prévention doivent viser à réduire progressivement la quantité d'armes légères et de petit calibre afin de la ramener à un niveau compatible avec les besoins légitimes du pays en matière de défense et de sécurité, tels que l'État les définit.

* A/CN.10/1999/CRP.6, annexe.

4. La communauté internationale devrait fournir une assistance dans ces deux domaines en vue d'appuyer les initiatives nationales et régionales et d'assurer une meilleure coordination des deux types de mesures. Un des objectifs essentiels du processus de consolidation de la paix est de permettre le rétablissement de la capacité administrative et la reconstruction des infrastructures qui ont été endommagées durant le conflit, en faisant passer la société de l'état de guerre à l'état de paix.

5. Pour y parvenir, il convient de prendre d'autres mesures pour limiter la prolifération des armes classiques, telles que le contrôle des armements, les mesures visant à instaurer un climat de confiance et à assurer la transparence, et la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Des mesures concrètes de désarmement s'imposent particulièrement lorsqu'un conflit est sur le point d'être réglé ou a récemment pris fin, et ce pour empêcher qu'il ne reprenne. De telles mesures pourraient porter sur le contrôle, le rassemblement, le stockage et/ou la destruction des armes, le déminage, la démobilisation et la réinsertion.

6. Le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement (A/52/289), présenté en application de la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale, recommande aux États Membres une série de mesures visant à réduire et à prévenir l'accumulation excessive et la prolifération des armes légères et de petit calibre. Le Secrétaire général a présenté son rapport sur les armes légères (A/52/298) à l'Assemblée générale le 27 août 1997. Les résolutions 52/38 G et 53/77 M de l'Assemblée générale sont aussi consacrées à cette question.

II. PORTÉE

7. Les directives ci-après, qui tiennent compte, entre autres, des dispositions de la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996, sont particulièrement pertinentes lorsqu'il s'agit de consolider la paix après les conflits.

III. PRINCIPES

8. - En élaborant et en appliquant les mesures concrètes de désarmement aux fins de la consolidation de la paix dans les régions qui ont été touchées par des conflits, les États devraient respecter pleinement les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que ceux qui figurent au paragraphe 14 des directives de 1996 relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991²⁴;

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I; voir également plus haut, sect. N.

- Les directives énoncées ci-après doivent être appliquées à la discrétion et avec le consentement des États concernés;
- Toutes les parties concernées devraient respecter les accords de paix qu'elles ont librement conclus et s'y conformer, car il s'agit là du meilleur moyen de consolider la paix après les conflits;
- Les directives devraient être appliquées en tenant compte des causes profondes du conflit, de la situation et des caractéristiques propres à la région, notamment des facteurs politiques, commerciaux, socioéconomiques, ethniques, culturels et idéologiques;
- Les États d'une région et les États extérieurs à cette région qui ont une influence sur les parties au conflit sont responsables au premier chef de la promotion des mesures de contrôle des armements et de désarmement, aux fins de la consolidation de la paix dans la région concernée;
- Les directives énoncées ci-après ne devraient pas être utilisées à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États;
- Les États devraient aussi respecter les principes énoncés dans les documents ci-après :
 - Les directives de 1996 relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991²⁴;
 - Les directives et recommandations de 1993 concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale²⁵;
 - Les directives de 1982 concernant l'étude du désarmement classique²⁶.

²⁵ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II; voir également plus haut, sect. M.

²⁶ Voir plus haut, sect. D.

IV. MESURES PRATIQUES DE DÉSARMEMENT APRÈS LES CONFLITS

A. Rassemblement, maîtrise, élimination et destruction des armes, en particulier des armes individuelles et des armes légères, et conversion des installations militaires

9. Conformément à l'accord conclu, le processus de rassemblement, maîtrise, élimination et destruction des armes ne pourra être efficace que si les armes détenues par les combattants font l'objet d'un inventaire détaillé établi dans les meilleurs délais ainsi que d'évaluations périodiques. Ainsi, après avoir rassemblé, contrôlé, stocké en lieu sûr et/ou détruit les armes, il convient de déterminer la quantité d'armes qui dépasse le niveau compatible avec les besoins légitimes du pays en matière de défense, tels que l'État les définit.

10. Il faudrait rassembler et entreposer en sécurité les armes détenues par les combattants démobilisés et par les civils, en ayant éventuellement recours à des mesures d'incitation, telles que des programmes de 'cession', de 'rachat', d' 'échange' ou des programmes 'armes contre développement', en veillant à ce que ceux-ci n'entraînent pas la création d'un marché pour les armes, ou à d'autres mesures appropriées.

11. Lorsqu'un accord prévoit la destruction d'armes, une étape indispensable de sa mise en application est la destruction rapide, effective et transparente des armes excédentaires. L'expérience a montré que la destruction d'armes en public peut être une illustration spectaculaire du retour à la paix et contribuer à consolider celle-ci.

12. Le cas échéant, il convient d'encourager la conversion des installations militaires en installations à usage civil.

13. Pour qu'un programme de contrôle des armements après un conflit soit efficace, il faut : i) respecter les embargos sur les livraisons d'armes proclamés par le Conseil de sécurité et ii) appliquer les moratoires volontaires sur les importations et les exportations d'armes au niveau régional, en ayant notamment recours à :

a) La coopération entre les organismes de sécurité, de police et de douane de pays voisins, notamment avec les centres nationaux de liaison de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol);

b) Des opérations communes de contrôle aux frontières;

c) Un appui international et un appui coordonné des organismes des Nations Unies à l'application des mesures convenues;

d) Des accords régionaux ou internationaux de lutte contre le trafic d'armes.

B. Déminage et mesures connexes

14. L'arrêt de la pose de mines devrait faire partie intégrante de tous les accords de cessez-le-feu et accords de paix, lorsqu'il y a lieu.

15. Dans les zones où des mines antipersonnel ont été posées durant un conflit et lorsqu'un accord relatif à leur destruction a été conclu, les activités menées après le conflit doivent comprendre un programme prioritaire intégré de déminage prévoyant la destruction des mines, une assistance aux victimes et la réinsertion de celles-ci dans la société civile.

16. Il faudrait décourager le ramassage de mines et autres engins explosifs, qui devraient être détruits sur place.

17. Les parties au conflit devraient fournir des renseignements sur les mines posées pendant le conflit. Il faudrait, par exemple, délimiter les zones minées et prévenir la population civile par des panneaux pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes.

18. Les États qui ont participé à la pose de mines peuvent apporter une importante aide au déminage des pays où se trouvent des mines en fournissant les cartes et les renseignements nécessaires ainsi qu'une assistance technique et matérielle appropriée en vue d'éliminer ou de neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges existants.

19. Il faudrait élaborer, à l'intention tant des soldats démobilisés que des civils, un programme de sensibilisation à la nécessité de signaler les mines, munitions et engins non explosés et des procédures pertinentes.

C. Démobilisation

20. Une condition préalable à tout programme de démobilisation efficace est une évaluation rapide et précise des combattants devant être séparés, regroupés et démobilisés.

21. Des accords de démobilisation pourraient être mis en oeuvre par le biais de centres ou cantonnements de démobilisation, établis pour une période limitée en tenant compte des moyens ou programmes nécessaires de soutien médical, logistique (par exemple alimentation, logement) et administratif. Ils devraient être nettement séparés des centres humanitaires, établis par exemple pour les réfugiés rapatriés.

22. La période entre la signature d'un accord et la mise en place des cantonnements avec le consentement de l'État concerné pourrait être mise à profit par des parties neutres pour la surveillance et le contrôle du cessez-le-feu.

23. L'inscription et le désarmement des combattants devraient se faire simultanément dans toute la mesure possible.

D. Insertion des anciens combattants

24. L'accord de paix devrait prévoir l'élaboration de plans d'insertion des anciens combattants au moins à court et à moyen terme, bien avant le processus de démobilisation. Le programme d'insertion pourrait ensuite être exécuté en même temps que la démobilisation.

25. Il faudrait envisager les mesures suivantes :

- Le déploiement, la formation et la mise en service de forces de sécurité intégrées sur une base volontaire, le cas échéant;
- Des programmes de formation, d'éducation et d'orientation en vue de l'insertion dans la société civile des anciens combattants et de leur famille en leur offrant notamment des garanties quant à leur sécurité personnelle;
- La réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées comme faisant partie intégrante du processus d'insertion;
- La promotion de possibilités d'emploi durable par le biais d'une formation, par exemple dans le cadre de programmes de reconstruction et de relèvement.

26. Les États sont encouragés à incorporer dans leur programme économique les dépenses afférentes à l'insertion des combattants, et des ressources nationales devraient être allouées à ces activités, complétées d'une aide extérieure selon que de besoin, afin d'assurer notamment un suivi efficace. Il faudrait identifier les besoins de différents groupes cibles parmi les combattants réintégrés, notamment des groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, et définir des options adaptées à la situation locale.

V. RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE APRÈS LES CONFLITS

27. Afin d'assurer la mise en oeuvre efficace des dispositions de l'accord conclu dans le cadre de la consolidation de la paix après les conflits, notamment l'élimination et la destruction sans risque des armes, les mesures suivantes devraient être envisagées sur base d'un commun accord :

- a) Combinaison et intégration du suivi, de l'observation et du contrôle;
- b) Transparence et vérification par un facilitateur, selon que de besoin, ou par des contrôleurs internationaux, avec l'agrément de l'État concerné;
- c) Une commission chargée de servir d'intermédiaire afin de régler les différends au sujet de l'interprétation des dispositions de l'accord.

28. Des dispositions d'incitation, notamment d'ordre économique ou social, peuvent renforcer l'application des mesures convenues :

a) Programmes d'assistance humanitaire, médicale et logistique aux ex-combattants (y compris leur famille) afin d'encourager et soutenir la remise des armes;

b) Garanties relatives à leur sécurité;

c) Amnisties accordées par l'État;

d) Réinsertion dans la vie civile et professionnelle et notamment formation professionnelle.

29. Le rétablissement de la sécurité publique est une mesure initiale essentielle. Les mesures suivantes pourraient être envisagées en vue de renforcer la confiance dans une force de sécurité impartiale et non discriminatoire :

a) La création et la formation d'éléments militaires et de forces de sécurité et de police, en nombre approprié à une situation d'après conflit, compte tenu des intérêts de légitime défense et de sécurité de l'État;

b) La mise à disposition d'un matériel technique approprié, par exemple pour le contrôle des frontières, et d'une formation permettant de mener des opérations d'une manière efficace et conformément à la législation nationale et aux normes du droit international;

c) L'incorporation, sur une base volontaire, d'anciens combattants formés de façon appropriée.

30. Afin d'aider à la réconciliation et d'instaurer la confiance dans l'application de l'accord de paix, il est recommandé :

a) De promouvoir une campagne d'information efficace et objective afin de sensibiliser le public au processus de paix;

b) D'encourager et d'intensifier le dialogue national au moyen de programmes de réconciliation dans le cadre de la consolidation de la paix;

c) D'encourager des mesures visant à renforcer la participation publique en faveur de la promotion de la paix au moyen de programmes d'éducation et de sensibilisation;

d) De mettre en oeuvre des mesures propres à renforcer la coordination entre les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales afin d'assurer un passage sans heurts de l'aide humanitaire d'urgence à l'aide après les conflits et au développement à long terme.

VI. AIDE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

31. L'aide financière, technique et technologique, régionale et internationale à la remise en état des infrastructures, de la capacité administrative de la société civile et au relèvement de l'économie en vue de l'application de mesures pratiques de désarmement devrait inclure très tôt la participation des institutions financières internationales.

32. L'aide financière et technique régionale et internationale devrait également comprendre :

a) Une aide en faveur des mesures nationales et locales concernant le rassemblement, le contrôle, l'enlèvement et la destruction d'armes, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants et la conversion des installations militaires pour un usage civil après les conflits. Cette aide peut aboutir rapidement à un succès;

b) Une aide pour le déminage, l'assistance aux victimes et des programmes de sensibilisation aux mines dans les pays affectés par les mines, y compris une aide aux pays infestés de mines afin de déminer ou de rendre inopérants les champs de mines, mines et pièges explosifs existants. L'aide devrait, dans les pays infestés de mines, s'étendre, selon que de besoin, à l'accès aux nouvelles technologies et aux nouvelles techniques de détection et d'enlèvement de mines et à la promotion de la recherche-développement scientifique sur les techniques de déminage humanitaire de sorte que les activités de déminage puissent être exécutées d'une manière plus efficace, à un coût moindre et par des moyens plus sûrs. La coopération internationale devrait être encouragée dans ce domaine;

c) Une aide pour les mesures de réinsertion concernant l'éducation et la formation ainsi que pour la création d'emplois ou d'autres possibilités d'emploi pour tous les combattants démobilisés;

d) Une aide pour des programmes d'éducation et de sensibilisation qui contribueront à promouvoir la paix et le renforcement du rejet des utilisations illégitimes d'armes individuelles.

33. Les États qui sont en mesure de le faire devraient appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général pour répondre aux demandes des États Membres concernant la collecte et la destruction des armes individuelles et légères après les conflits et aussi la promotion de nouvelles mesures pratiques de désarmement afin de consolider la paix, surtout lorsqu'elles sont lancées et conçues par les États affectés eux-mêmes.

VII. AUTRES MESURES DE MAÎTRISE ET DE LIMITATION
DES ARMES CLASSIQUES ET DE DÉSARMEMENT

A. Mesures nationales

34. Les États devraient observer les normes les plus rigoureuses de responsabilité dans le transfert des armes, notamment des armes individuelles et des armes légères, ainsi que des munitions et des explosifs. L'État fournisseur et l'État bénéficiaire devraient faire en sorte que la quantité et le niveau technique de ces armes soient proportionnels aux besoins légitimes de défense et de sécurité et que ces armes ne contribuent pas à l'instabilité et aux conflits dans leur région ou dans d'autres pays et régions ou au trafic illicite d'armements.

35. Les États devraient se doter d'une législation appropriée et d'une réglementation administrative efficace en matière d'exportations, de transit, de réexportation et de détournement d'armes et devraient prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur application.

36. Les États devraient s'attacher à introduire, dans leur droit interne, des lois, des règlements administratifs et des règles de délivrance d'autorisations définissant les conditions dans lesquelles les armes à feu peuvent être acquises, utilisées ou échangées par des particuliers. Ils devraient notamment envisager d'interdire le libre commerce et la libre possession d'armes individuelles et d'armes légères conçues spécifiquement à des fins militaires, par exemple les armes automatiques (fusils d'assaut, armes automatiques diverses, etc.).

37. Les États qui envisagent de prendre des mesures pour garantir que les armes sont exportées uniquement au profit de gouvernements d'États souverains, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agents dûment autorisés agissant en leur nom, sont encouragés à s'inspirer des dispositions qui existent déjà dans ce domaine.

38. Les États devraient s'assurer que la production, le commerce et la possession d'armes (par les autorités ou par des particuliers) sont strictement et effectivement contrôlés par un régime approprié d'autorisations, de supervision et d'inspection. Ils devraient également envisager d'établir et de mettre à jour :

- Des inventaires nationaux des armes spécialement conçues à des fins militaires et détenues légalement, y compris des informations actualisées sur les armuriers et les fabricants d'armes autorisés;
- Un registre des importations, exportations et autres transactions.

39. Les États devraient s'assurer que les fabricants d'armes font inscrire sur les armes elles-mêmes des marques appropriées et fiables, en particulier sur les armes individuelles et légères, au cours même de leur fabrication, afin d'aider les autorités de police à identifier le pays d'origine et le fabricant des armes pour lutter contre le trafic d'armes.

40. Les États devraient s'engager à veiller à ce que leurs arsenaux, y compris les armes individuelles et légères, soient protégés contre toutes pertes résultant de la corruption, du vol, de prélèvements divers, par des mesures appropriées administratives, techniques ou relatives au personnel.

41. Les États devraient s'assurer de l'efficacité et du comportement professionnel des forces et services de sécurité (douanes, contrôle des frontières, police, ministère public) qui sont concernés par l'application des mesures de maîtrise des armes, en se préoccupant comme il convient de la sélection du personnel, de la formation et du matériel technique.

B. Coopération régionale et internationale
et transparence

42. Les États devraient explorer les possibilités d'une coordination plus étroite et, sur une base volontaire, de l'harmonisation éventuelle de leurs réglementations nationales portant sur l'exportation, l'importation et le transit d'armes, notamment par des procédures douanières.

43. Les États et les autorités nationales concernées par les mesures de maîtrise des armes devraient renforcer leur action collective pour prévenir et combattre le trafic d'armes, en particulier d'armes individuelles, par :

- a) L'échange d'informations sur les activités illégales (sources, itinéraires, caches d'armes, etc.);
- b) Au besoin, des opérations combinées faisant intervenir des policiers, des gardes frontière, des agents du renseignement et des douaniers;
- c) Une aide technique et une aide à la formation;
- d) La désignation de points de contact nationaux;
- e) Une meilleure coopération judiciaire, en particulier pour lutter contre les violations de la législation nationale sur les armes à feu.

44. Les États sont encouragés à envisager d'élaborer et de renforcer des mesures appropriées relatives à la transparence aux niveaux multilatéral, régional, sous-régional et national. En tenant compte

de la situation particulière de la région et des besoins légitimes d'autodéfense et de sécurité intérieure, ces mesures pourraient comprendre, sur la base d'une initiative convenue par tous les États des régions ou sous-régions concernées et avec une participation volontaire, des arrangements éventuels régionaux ou sous-régionaux et des mesures de renforcement de la confiance et de maîtrise des armes. Les transferts internationaux d'armes ne devraient pas être utilisés à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

45. Les États devraient envisager d'échanger volontairement des informations sur leurs politiques, leur législation et leurs contrôles administratifs relatifs aux armements, en particulier les armes individuelles et les armes légères.

46. Les États devraient envisager d'adopter toutes les mesures appropriées afin de favoriser la retenue et la responsabilité dans les transferts d'armes classiques. Les États qui ont adopté volontairement des mesures régionales et sous-régionales concernant les transferts d'armes classiques devraient fournir toutes les informations pertinentes sur ces transferts à tout État ou groupe d'États intéressé.

VIII. RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

47. Étant donné la contribution importante des programmes volontaires de collecte et de destruction des armes, le Secrétaire général pourrait être invité à examiner, dans chaque cas, les moyens de faciliter l'exécution efficace de ces programmes.

48. L'Organisation des Nations Unies devrait coordonner et faciliter l'échange d'informations entre États. À la demande des États concernés, l'Organisation des Nations Unies pourrait assurer la coordination et fournir une aide, notamment en sollicitant un appui financier et technique régional et international, en vue de l'élaboration de programmes visant à promouvoir et appliquer des mesures de désarmement et de maîtrise/limitation des armes, dans le contexte de la consolidation de la paix.

49. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer son rôle de coordination dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation au déminage, des levés des champs de mines, de la détection et de l'enlèvement des mines, de la recherche scientifique sur les techniques de déminage et des informations concernant les fournitures médicales et le matériel médical et leur distribution.

50. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans le domaine du désarmement. Ce rôle est renforcé par la désignation du Département pour les affaires de désarmement comme point central pour la coordination de toutes les actions concernant les armes individuelles au sein du système des Nations Unies.

51. La coopération et la coordination devraient être renforcées entre les organes intergouvernementaux pertinents des Nations Unies et au sein du Secrétariat de l'Organisation; du Centre pour la prévention internationale du crime en ce qui concerne ses travaux sur la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, de leurs pièces et éléments et des munitions; du Département pour les affaires de désarmement; et du mécanisme de coordination des actions concernant les armes individuelles, dans le cadre des initiatives en cours relatives au trafic illégal d'armes individuelles.

52. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer un rôle de premier plan en examinant la question des armes individuelles."
